

750

S. J. 204-25

— 7 —

COMMISSION relative à l'examen du projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, portant abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques. (N° 56, année 1914.)

(Nommée le 27 février 1914.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : FORSANS.
2^e — Georges TROUILLOT. *Président*
3^e — SURREAUX. *Secrétaire*
4^e — PETITJEAN.
5^e — BUTTERLIN. *Vice Président*
6^e — ~~M~~ LOUIS MARTIN
7^e — ~~M~~ CATALOGNE
8^e — FAISANS.
9^e — SAUVAN.

Henri Chapuis, secrétaire adjoint

SÉNAT

Annexe au Procès-Verbal
de la Réunion du 24 mars 1914

Note
présentée au nom de la Fédération
des Fabricants & Négociants d'Instru-
ments de Musique mécanique &
de phonographes

Annexe 24 mars 1914

NOTE

présentée au nom de la
pour

Fédération des Fabricants et Négociants d'Instruments
de Musique mécaniques et de Phonographes
à l'occasion du projet d'abrogation de la loi du 16 mai 1856
voté par la Chambre des Députés

1914

*est
pour
de
à
avec
sur
par
les*

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

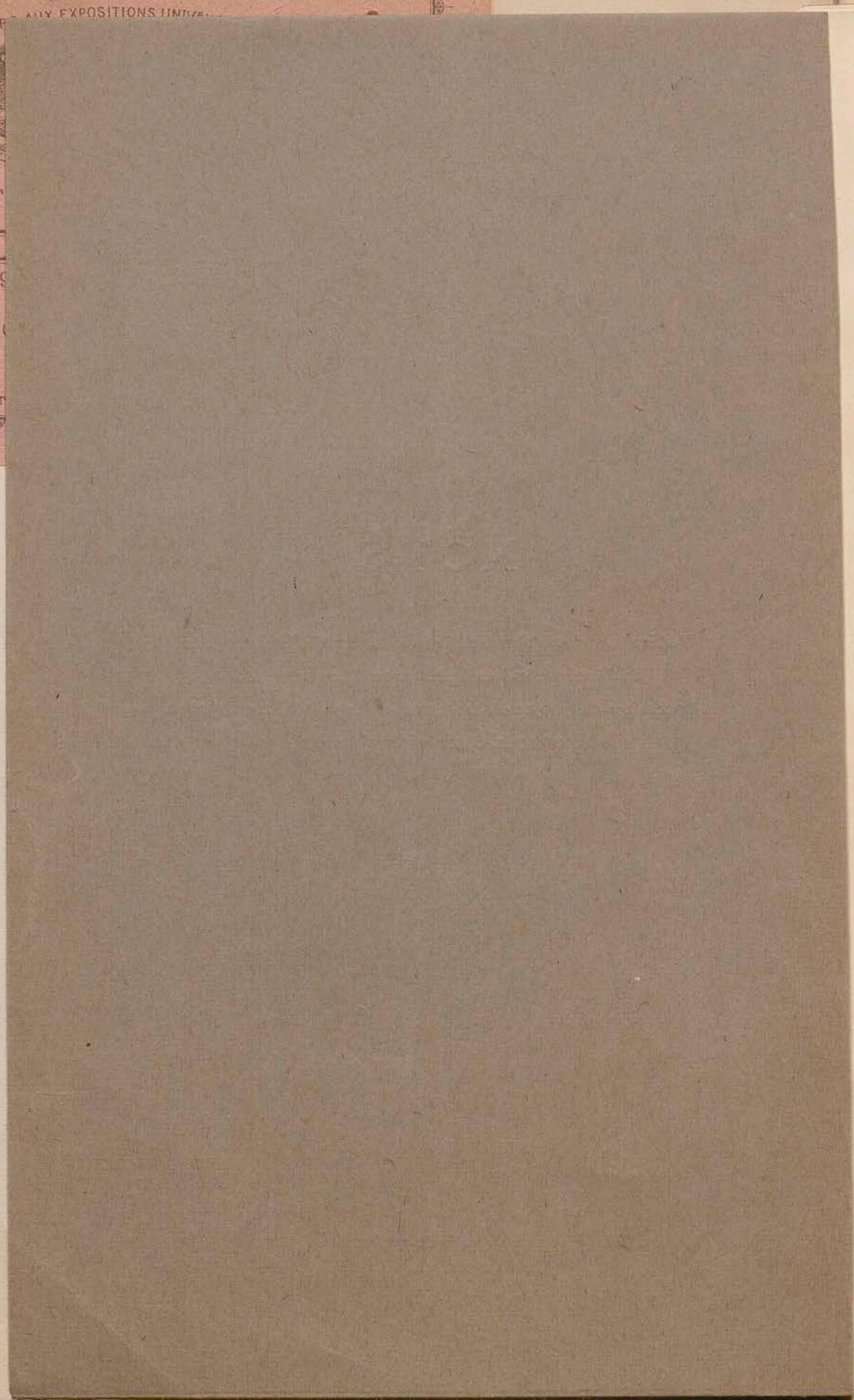
HORS CONCOURS · EXPOSITIONS UNIVERSELLES



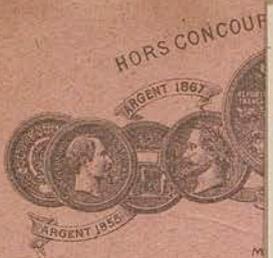
ARTICLES
DE
DESSIN
ET DE
PEINTURE
Maroquinerie
ENVELOPPES

FO
50

Pour avoir un Registr



FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS



ARTICLES
de
DESSIN
ET DE
PEINTURE
Maroquinerie
ENVELOPPE

FO
51

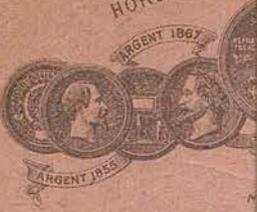
Pour avoir un Registre

NOTE

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS



ARTICLES
DE
DESSIN
ET DE
PEINTURE
Maroquinerie
ENVELOPPES

F
5

Pour avoir un Regist

Historique et Texte
Projet de Loi vote par la Chambre
Proust 1864

1669



HISTORIQUE ET TEXTE

du

Projet de Loi voté par la Chambre des Députés

(Février 1914)

I

Législation

Les droits de l'auteur sur une œuvre littéraire ou musicale sont régis par la loi des 19-24 juillet 1793 combinée avec l'article 423 du code pénal. L'article 1^{er} de la loi de 1793 est ainsi conçu : « Les auteurs d'écrits de tous genres, les compositeurs « de musique... jouiront, durant leur vie entière, du droit « exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages « dans le territoire de la République et d'en céder la propriété « à des tiers ».

Jusqu'en 1859, les fabricants ou vendeurs d'instruments mécaniques ne furent pas inquiétés; aucune contestation ne s'éleva sur leur droit de fabriquer des appareils mécaniques, permettant l'exécution d'une œuvre du domaine privé. A cette date s'engagea un procès entre les éditeurs et un fabricant de cartons perforés pour piano mécanique. La Cour d'Appel de Rouen décida, le 3 juillet 1862 (D. 62, 2.196), que la fabrication des instruments de musique mécaniques ne pouvait constituer une contrefaçon musicale.

1914
us
hor
de
ave
tes
han
as
tes

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS



F

Pour avoir un Regis

Cette décision fut cassée par la Cour suprême par arrêt en date du 13 février 1863 (D. 63, 1.304), déclarant que la fabrication d'instruments de musique mécaniques capables de reproduire des airs de musique du domaine privé, constituait une atteinte au droit d'auteur, régi par la loi de 1793.

Le législateur intervint. En 1865 fut présenté aux Chambres un projet de loi qui devint la loi du 16 mai 1866, et eut pour titre : *Loi relative aux instruments de musique mécaniques*; elle est ainsi conçue : « La fabrication et la vente des instruments « servant à reproduire mécaniquement des airs de musique « qui sont du domaine privé, ne constituent pas le fait de la « contrefaçon musicale, prévue et punie par la loi du 19 juillet 1793 combinée avec les articles 425 et suivants du Code « pénal ».

L'examen des travaux préparatoires montre qu'il s'agit d'une loi interprétative de la loi de 1793, corrigeant l'interprétation erronée consacrée par la Cour de cassation. Ce caractère donné à la loi de 1866 résulte des termes mêmes de l'exposé des motifs. « On remarquera, lit-on, que le projet de loi n'enlève « rien aux auteurs, il ne leur enlève pas un revenu dont ils ont « joui, un revenu longtemps perçu, il les laisse dans la situation qu'ils ont acceptée depuis bientôt trois quarts de siècle... « on pourra donc penser que le projet de loi constitue moins « une loi innovatrice qu'une loi interprétative et déclarative. » Le rapporteur de la loi au Corps législatif déclara : « Votre « Commission devant se borner à cette question a dû l'étudier « et vous rendre sommairement compte des motifs qui l'ont « portée à considérer la loi qu'elle vous propose de voter, « comme l'exposé des motifs vous le propose lui-même, non « comme une loi innovatrice, mais comme une loi interprétative ou déclarative ».

Au Sénat, M^r Bonjean, Premier Président à la Cour de cassation a exprimé l'opinion suivante : « C'était une question « et même une grosse question, de savoir si, d'après la loi du « 19 juillet 1793 et les articles 425 et 427 du Code pénal, la « reproduction sonore par des instruments mécaniques au « moyen de pointes ou de chevilles de fer ou de cuivre plantées « dans un cylindre pouvait être considérée comme une contrefaçon de la musique gravée et imprimée sur papier réglé. Les « tribunaux et les jurisconsultes s'étaient prononcés en sens « divers. Pour faire cesser une divergence fâcheuse, le législateur intervient comme c'est son droit; il déclare qu'il n'a

1669



1914

Handwritten notes on a piece of paper attached to the right edge of the page, including the word 'Theo' at the bottom.

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS



FO
59

Pour avoir un Registr

[Faint, illegible text covering the majority of the page, likely bleed-through from the reverse side.]

« jamais été dans l'intention de la loi d'étendre aussi loin le
« droit des compositeurs. Il n'introduit aucun droit nouveau,
« il déclare seulement le véritable sens de la loi ancienne. Il
« fait cesser le doute, rien de plus. C'est en un mot une loi
« interprétative. »

Si la Suisse a fait une démarche auprès du Gouvernement Français pour lui signaler la jurisprudence nouvelle qui affectait une de ses industries les plus prospères, rien ne permet de dire que la loi de 1866 a eu un caractère exceptionnel et n'a été présentée, comme on l'a dit, par le Gouvernement que sous la pression de cet Etat.

Dans la séance du 4 juillet 1865, le Rapporteur au Corps législatif s'exprimait ainsi : « Eh bien, croyez-vous donc que
« c'est à cause de cette demande de la Suisse et seulement à
« cause de cette demande de la Suisse que le Gouvernement a
« pris la mesure grave qui vous est proposée?... Eh bien, le
« Gouvernement l'a demandée cette interprétation, il l'a de-
« mandée, et pourquoi ? Il l'a demandée non seulement parce
« qu'il s'agissait de l'intérêt Suisse qui est respectable aussi,
« mais il y avait là un intérêt français ; il y avait des fabricants
« qui fournissent des instruments précieux, le Commissaire
« nous l'a dit, il y avait l'industrie du Département du Doubs,
« il y avait l'industrie de Paris. »

On ne saurait donc considérer la loi du 16 mai 1866 comme une loi d'exception.

Depuis ~~cette~~ promulgation, cette loi n'a pas été modifiée ; elle est encore en vigueur.

Sous la sauvegarde de cette loi, les fabricants et négociants en instruments de musique ont monté des usines, perfectionné les appareils et donné un essor à une partie de l'industrie française qui occupe aujourd'hui de nombreux ouvriers et employés. Ces ouvriers et employés sont au nombre de plus de 100.000 aujourd'hui.

Les éditeurs — car ce sont les éditeurs qui sont en cause, beaucoup plus que les auteurs — ont estimé qu'un dommage leur était causé par l'application de cette loi ; ils ont cherché à la faire disparaître et à la remplacer par une nouvelle législation, dont ils allaient s'efforcer de retirer des profits personnels plus grands que ceux dont ils jouissaient précédemment.

1669

FRANCAISE

1914

50

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS



FO
59

Pour avoir un Registre

[Faint, illegible text covering the majority of the page, likely bleed-through from the reverse side.]

II

Convention de Berne de 1886
et revision de cette Convention en 1908.

Le 9 septembre 1886, fut signée à Berne entre différents pays, la Convention Internationale relative au droit d'auteur, dite « Convention de Berne ». L'article 3 du protocole de clôture de cette convention reproduit à peu près textuellement l'article unique de la loi française du 16 mai 1866; il est ainsi conçu :

« Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de « musique empruntés au domaine privé, ne sont pas considérés « comme constituant le fait de contrefaçon musicale ».

Cette disposition était générale et s'appliquait au phonographe comme aux autres instruments à organes interchangeables.

Les éditeurs cherchant à faire interpréter dans leur intérêt par les tribunaux français la loi de 1866 et l'article 3 du protocole de clôture que l'on vient de rappeler, intentèrent une action en contrefaçon musicale contre deux fabricants, pour avoir fabriqué et vendu des cartons perforés pour orgues et pianos sur lesquels ils avaient noté des airs de musique leur appartenant. La Cour de Paris, confirmant le 9 janvier 1895 un jugement du tribunal de la Seine, rejeta la demande des éditeurs.

En 1896 se réunit à Paris une Conférence, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention de Berne qui prévoyait des révisions périodiques en vue d'introduire des améliorations de nature à perfectionner le système admis. On proposa la suppression de l'article 3 du Protocole de clôture ainsi que divers changements à son texte; ces propositions furent rejetées et la disposition ancienne maintenue.

Une seconde conférence se tint à Berlin à la fin de l'année 1908; les règles relatives aux instruments mécaniques y furent complètement modifiées.

1669

FRANÇAISE

1914

[Handwritten notes on the right edge of the page, partially obscured by tape.]

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1874



F

Pour avoir un Regis

[The main body of the page contains several columns of extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the paper.]

Antérieurement à la réunion de cette seconde conférence, un arrêt de la Cour de Paris, en date du 1^{er} février 1903 décida que la loi de 1866 s'appliquait aux disques ou cylindres de phonographes reproduisant de la musique seule, mais ne s'appliquait pas aux disques ou cylindres de phonographes reproduisant des paroles avec ou sans musique puisque cette loi disait : *Instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique.*

En vue de la Conférence de Berlin, le Gouvernement Français institua une commission interministérielle chargée de préparer la participation de la France à cette conférence pour la révision de la Convention de Berne.

Il estimait que l'industrie avait des droits acquis qui devaient être respectés; l'industrie avait pu légalement adapter les œuvres musicales aux instruments mécaniques. Ces adaptations avaient occasionné des frais énormes de premier établissement; l'utilisation légitime de capitaux considérables entraînait pour les fabricants non seulement un intérêt, mais encore un véritable droit acquis qu'il fallait respecter.

Le Gouvernement Français, qui avait alors à sa tête M. Georges Clémenceau, donna en conséquence les instructions suivantes à la délégation française à Berlin en ce qui concerne les instruments mécaniques :

1^o « La délégation française donnera son adhésion à la suppression proposée par le Gouvernement Allemand, de l'article 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, qui est la reproduction de la loi française de 1866.

2^o « Cette adhésion est subordonnée à cette condition que le régime nouveau ne produira aucun effet rétroactif et par suite ne sera applicable qu'aux œuvres éditées postérieurement à sa mise en vigueur. »

3^o « Il est très désirable que le régime nouveau comprenne la disposition prévue par l'alinéa 2 de la proposition du Gouvernement Allemand ou une formule analogue édictant une obligation de licence afin de protéger les intérêts des petits industriels, à la fois contre les charges trop lourdes résultant pour eux d'évaluations exagérées de la part des auteurs et éditeurs et contre le danger d'établissement de monopoles en faveur de quelques gros industriels. La Délégation devra faire tous ses efforts pour obtenir ce résultat. »

La Conférence de Berlin, à la suite d'une discussion approfondie, décida de remplacer l'ancien article 3 du Protocole de



FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1870



ARTICLES
DE
DESSIN
ET DE
PEINTURE
Maroquinerie
et
ENVELOPPES

F

Pour avoir un Regis

[The main body of the image shows a stack of blank, cream-colored pages from a notebook or ledger, with the top page slightly offset to reveal the edges of the others.]

Clôture de la Convention de 1866 par le nouvel article 13 de la Convention révisée lequel est ainsi conçu :

« Article 13. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° L'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

« Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation de chaque pays en ce qui le concerne ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

« La disposition de l'alinéa premier n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui dans ce pays auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente convention.

« Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies. »

La France ayant adhéré à la Convention révisée à Berlin s'est trouvée dans l'obligation de modifier la loi de 1866.

Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi à cet égard.

III

Projet de loi déposé par le Gouvernement Français et voté par la Chambre des Députés.

Le 20 décembre 1911, le Gouvernement Français a nommé une Commission interministérielle chargée d'examiner la question de l'abrogation éventuelle de la loi de 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques.

Devant cette Commission, les fabricants ont demandé que la loi de 1866 qui était leur seule sauvegarde et à l'abri de laquelle ils avaient développé leur industrie, ne fût pas abrogée



1914

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1870



F

Pour avoir un Regis

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1015 1669



1914
Handwritten notes on a torn paper strip on the right edge of the page.

purement et simplement, mais qu'elle fût remplacée par une autre loi qui inscrirait, à côté du droit absolu pour l'auteur d'interdire la reproduction de son œuvre par les instruments mécaniques, le principe de la licence obligatoire déjà adopté par les États-Unis, l'Allemagne, la Russie et l'Angleterre, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'auteur, dès qu'il aurait reproduit mécaniquement son œuvre ou autorisé un tiers à la reproduire mécaniquement, de refuser à quiconque le demanderait, l'autorisation de faire la même reproduction mécanique, moyennant le paiement pour chaque reproduction d'une redevance déterminée.

La Commission a écarté la proposition des fabricants d'instruments mécaniques et a conclu à l'abrogation pure et simple de la loi de 1866. La Chambre des Députés, saisie d'un projet conforme en substance aux conclusions de la Commission interministérielle, a voté ce projet sans débats et sans que les desiderata des fabricants aient été exposés devant elle.

Le texte, voté en février 1914, est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER

La loi du 16 mai 1866, relative aux instruments de musique mécaniques, est abrogée.

ART. 2

Sera néanmoins licite la reproduction par des instruments de musique mécaniques, des airs de musique qui auront été adaptés à des instruments de cette nature avant la mise en vigueur de la présente loi.

Continuera à être dispensée de toute autorisation du compositeur ou de ses ayants-cause la reproduction par des jouets dits « boîtes à musique » ou instruments analogues, d'airs incomplets, au moyen de cylindres n'ayant pas plus de 10 centimètres de longueur et de 5 centimètres de diamètre.

ART. 3

Dans le délai de deux mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les fabricants d'instruments de musique mécaniques, les fabricants ou éditeurs de parties séparées destinées à des instruments de ce genre, remettront au Ministre des

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1870



F

Pour avoir un Regis

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

1015 1669

Beaux-Arts un catalogue exact et complet des airs de musique adaptés par eux antérieurement à cette promulgation ou faisant partie du fonds de commerce par eux exploité.

L'Administration des Beaux-Arts arrêtera la liste générale de ces airs, qui sera publiée au *Journal Officiel*. Aucun air de musique ne bénéficiera de l'immunité stipulée à l'article 2 ci-dessus s'il ne figure sur cette liste générale, à moins que la preuve ne soit apportée par le fabricant qu'il y a été indûment omis.

Les auteurs, de leur côté, conserveront la faculté de faire la preuve qu'un air figurant sur cette liste n'avait pas fait l'objet d'une adaptation avant la promulgation de la loi.

ART. 4

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont soumises aux dispositions des articles 425 et suivants du Code pénal.

Tel est le texte du projet accepté par la Chambre des Députés et qui va venir en discussion devant le Sénat.

Ce projet ne saurait être adopté dans sa forme actuelle.



1914
S
us
lors
de
des
un
une
the
par
L
Theo

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1876



F

Pour avoir un Regis

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1876



F

Pour avoir un Regi

Mobilisations proposées

en tant que par la Chambre

MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE

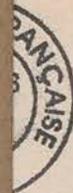
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Les fabricants et négociants d'instruments mécaniques et de phonographes, tout en reconnaissant que l'abrogation de la loi de 1866 s'impose, ne peuvent croire que le législateur va brutalement renverser un état de choses qui existait de par la loi depuis plus d'un demi-siècle et laisser apporter un trouble considérable, allant peut-être jusqu'à mettre leur existence en cause, dans des industries qui se sont régulièrement développées sous la protection de la loi, et font vivre aujourd'hui, grâce à l'ingéniosité de nos inventeurs et à l'esprit pratique de nos industriels, plus de 100.000 ouvriers et employés.

Tout en adhérant au principe proclamant le droit pour l'auteur de s'opposer à la reproduction mécanique de ses œuvres et tout en admettant que l'auteur doit tirer profit de toute reproduction mécanique de ses œuvres faite par un tiers, les fabricants supplient le législateur d'apporter un tempérament à l'exercice du droit d'auteur à leur égard et de ne pas les livrer aux prétentions, voire aux caprices sans contrôle des représentants des auteurs. Les auteurs, c'est-à-dire en fait les éditeurs, ayant un droit absolu et sans limite sur les créations musicales, ne voit-on pas de quel inconnu, de quel arbitraire, se trouvent menacées les industries intéressées qui ne peuvent vivre, comme cela est bien connu, que par la reproduction des œuvres nouvelles ?

La reproduction par les pianos mécaniques ou les phonographes pourra être permise ici et interdite là. Un caprice sans contrôle pourra semer à son gré la ruine et autoriser la création d'un formidable monopole.

1866 1669



1914

S

Handwritten notes on the right edge of the page, including the word 'The' at the bottom.

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1870



F

Pour avoir un Regi

[Faint, illegible text from the reverse side of the page, appearing as bleed-through.]

On aperçoit quel redoutable instrument de spéculation on aurait ainsi créé pour la ruine des uns et la fortune des autres.

A un autre point de vue, n'est-il pas frappant de constater qu'un pareil état de choses serait créé surtout au profit de la catégorie manifestement la moins intéressante parmi toutes celles que peut toucher la question ?

Quels seraient les véritables maîtres de la situation ? Ce ne seraient à coup sûr, ni les auteurs, ni les fabricants, c'est-à-dire les seuls qui aient été des créateurs, mais en réalité de simples intermédiaires, un petit noyau de maisons d'édition, qui ne font pas toujours appel à la main d'œuvre et aux matériaux français.

C'est dans cet intérêt qu'on viendrait atteindre des industries nationales dont la ruine rejaillirait sur de nombreuses industries connexes et sur des milliers d'ouvriers.

C'est au profit principal de quelques maisons d'édition qu'on étoufferait le progrès, qu'on empêcherait la recherche incessante d'ingénieux perfectionnements et de nouvelles découvertes.

Tout le génie des inventeurs, tous les travaux patients et tous les efforts combinés de l'industrie, après avoir créé de toutes pièces, par exemple, le phonographe, cet instrument merveilleux qui semblait, il y a trente ans, aux savants eux-mêmes un prodige impossible, se verraient livrés par la loi à la toute puissance d'intermédiaires aussi étrangers aux créations musicales qu'aux créations industrielles.

Enfin, et répétons-le, à quel moment un tel pouvoir de destruction serait-il remis entre leurs mains ?

Alors qu'une législation remontant en France à 1866 a créé au profit de l'industrie une véritable possession d'état ; alors que, contre des tentatives répétées, les textes en vigueur, lois et traités, autorisaient tant d'efforts, de recherches, d'avances de capitaux, d'initiative et de sacrifices ?

Ce serait une expropriation véritable, et celle-là contrairement à tous principes sans aucune indemnité, ni aucune cause réelle d'utilité publique.

C'est pourquoi les fabricants et négociants d'instruments de musique mécaniques et de phonographes demandent que la nouvelle loi destinée à remplacer la loi de 1866 comporte à côté du principe proclamant le droit de l'auteur sur les reproductions mécaniques, les trois dispositions suivantes, sur lesquelles ils vont s'expliquer :

1015 1669

FRANCAISE

1914

S

us
hor
de
me
H
unt
ure
the
han
L
tes

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1870



F

Pour avoir un Regi

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

1015 1669

- 1° Non rétroactivité absolue de la nouvelle loi ;
- 2° Adoption du régime de la licence conditionnelle ;
- 3° Application du nouveau régime à la reproduction mécanique des œuvres avec paroles.

I

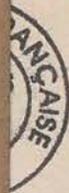
NON RÉTROACTIVITÉ

Nous avons rappelé qu'avant d'envoyer une Délégation à la Conférence de Berlin en vue de la révision de la Convention de Berne, le Gouvernement Français avait fait faire une enquête complète par une Commission interministérielle qui avait entendu les représentants de tous les milieux intéressés. Le Gouvernement, après avoir pris connaissance du Rapport de la Commission avait donné comme instructions à la Délégation française, en ce qui concerne les instruments mécaniques, d'adhérer à la suppression de l'article 3 du protocole de clôture de la Convention de Berne, sous certaines conditions dont l'une, absolument impérative, était la suivante :

« Cette adhésion *est subordonnée* à cette condition que le régime nouveau ne produira *aucun effet rétroactif* et par suite ne sera applicable qu'aux œuvres éditées postérieurement à sa mise en vigueur. »

Les raisons d'équité qui avaient dicté cette résolution si sage, subsistent aujourd'hui intégralement. Il est inadmissible qu'on enlève aux fabricants une partie quelconque de ce que la loi leur avait donné.

Or, la loi de 1866 leur avait donné le droit absolu de reproduire librement tous les airs de musique. Ils ont encore ce droit aujourd'hui pour toutes les œuvres musicales éditées à ce jour. Il faut qu'ils le conservent entier et qu'ils puissent continuer à reproduire librement à l'avenir toutes les œuvres qu'ils avaient le droit de reproduire librement sous le régime actuel, c'est-à-dire toutes les œuvres éditées avant la mise en vigueur de la nouvelle loi. C'est seulement à cette condition que le régime



1914
S
us
hor
L
des
ma
H
unt
une
the
han
L
38
The

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1870



ARTICLES
DE
DESSIN
ET DE
PEINTURE
Maroquinerie
&
ENVELOPPES

F

Pour avoir un Regi

et à l'égard de ces objets, les
seuls qui ont été reconnus
comme tels, sont ceux qui ont
été exposés à l'Exposition
universelle de 1867, et qui
ont obtenu une médaille d'argent
de première classe. Les autres
objets, qui ont été exposés
à l'Exposition de 1865, et qui
ont obtenu une médaille d'argent
de deuxième classe, sont
également reconnus comme
objets d'art, et ont droit à
la même protection que les
autres objets d'art.

1915 1669

FRANCAISE

nouveau ne produira *aucun effet rétroactif* conformément à la conclusion formelle à laquelle était arrivé le Gouvernement français après son enquête de 1908.

L'article 13 de la Convention révisée à Berlin a imposé aux pays adhérents dans leurs relations entre eux, un minimum en ce qui concerne la non-rétroactivité :

« La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, « par suite, n'est pas applicable dans un pays de l'Union aux « œuvres qui, dans ce pays, auront été *adaptées* licitement aux « instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention ».

Mais chaque pays adhérent peut élargir la non-rétroactivité par sa législation interne sans violer la Convention, puisqu'un autre paragraphe de l'article 13 dispose :

« Des réserves et conditions relatives à l'application de cet « article pourront être déterminées par la législation intérieure « de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves « et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement « limité au pays qui les aurait établies ».

Le législateur français est donc parfaitement libre et on ne comprendrait vraiment pas, qu'après avoir voulu imposer la non-rétroactivité absolue aux autres pays parce qu'il trouvait que cela répondait pour la France à une nécessité, il abandonnât ce point de vue juste au moment où il s'agit de légiférer en France sur cette matière.

Or, le texte voté par la Chambre des Députés entraîne, en toute certitude, un certain effet rétroactif : la non-rétroactivité, admise par la Chambre des Députés, ne s'applique qu'aux airs de musique *déjà adaptés* avant la mise en vigueur de la nouvelle loi. Toutefois, pour les autres airs de musique *publiés*, mais non adaptés à des instruments de musique avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce serait le nouveau régime qui s'appliquerait. Ainsi donc, *cette nouvelle loi, si elle était votée, porterait atteinte à un droit acquis.*

Pourquoi cette différence, puisqu'en France, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tous les airs édités peuvent être librement reproduits?

Cette distinction n'a aucune raison d'être, elle est injuste, elle va à l'encontre du principe de la non-rétroactivité absolue proclamé en cette matière par la France en 1908, et elle aboutit à une situation inextricable en pratique qui serait une source continue de discussions et de procès sans profit pour personne.

1914
S
us
hor
de
me
H
unt
ure
te
han
L
tes

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1870



F

Pour avoir un Regi

Il a été constaté que les registres de la fabrique de registres de la ville de Paris ont été reconnus comme les plus utiles et les plus pratiques.

Les registres de la fabrique de registres de la ville de Paris sont vendus par toutes les papeteries et les bureaux de la ville.

Les registres de la fabrique de registres de la ville de Paris sont vendus par toutes les papeteries et les bureaux de la ville.

Les registres de la fabrique de registres de la ville de Paris sont vendus par toutes les papeteries et les bureaux de la ville.

Les registres de la fabrique de registres de la ville de Paris sont vendus par toutes les papeteries et les bureaux de la ville.

Les registres de la fabrique de registres de la ville de Paris sont vendus par toutes les papeteries et les bureaux de la ville.

Les registres de la fabrique de registres de la ville de Paris sont vendus par toutes les papeteries et les bureaux de la ville.

Les registres de la fabrique de registres de la ville de Paris sont vendus par toutes les papeteries et les bureaux de la ville.

Les registres de la fabrique de registres de la ville de Paris sont vendus par toutes les papeteries et les bureaux de la ville.

1915 1669

L'article 3 du texte voté par la Chambre a uniquement en vue de régler la situation créée par cette rétroactivité partielle. Sa simple lecture montre qu'on se heurtera dans la pratique à une impossibilité, si on réfléchit que les airs enregistrés se comptent par centaines de mille et que très souvent les fabricants enregistrent les airs longtemps avant de les cataloguer, de sorte que leurs catalogues dont il est parlé à l'article 3 du projet ne correspondent nullement au stock de matrices enregistrées qu'ils possèdent dans leurs usines.

Avec la non-rétroactivité absolue, toute cette complication inextricable disparaîtra automatiquement, puisque le nouveau régime ne s'appliquera qu'aux œuvres *éditées* à partir de la mise en vigueur de la nouvelle loi, la reproduction de toutes les œuvres *éditées* avant la mise en vigueur de la nouvelle loi continuant à être libre.

Les fabricants et négociants d'instruments de musique mécaniques et de phonographes ont la plus grande confiance dans la sagesse et l'esprit pratique du Sénat et ils ne doutent pas que leur demande sur ce point sera accueillie.

II

LICENCE CONDITIONNELLE

Les fabricants et négociants d'instruments de musique mécaniques et de phonographes estiment, comme il a été dit, que si la loi de 1866 doit être abrogée, cette abrogation ne saurait avoir lieu sans réserve.

L'abrogation ne peut avoir lieu que si elle a comme correctif la licence conditionnelle.

Celle-ci consiste dans l'impossibilité pour l'auteur, dès qu'il aura reproduit mécaniquement son œuvre ou autorisé un tiers à la reproduire mécaniquement, de refuser à quiconque la demandera l'autorisation de faire la même reproduction mécanique moyennant le paiement pour chaque reproduction d'une redevance déterminée.

ANCAISE

1914
S
ut
hor
L
au
me
tr
unt
ave
te
han
38
tes

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1870



F

Pour avoir un Reg

La fabrication de registres, copies de lettres, carnets, etc., est une industrie qui a prospéré depuis longtemps. Elle a été récompensée par deux médailles d'argent aux Expositions Universelles de 1866 et 1867. Les articles de dessin et de peinture, la maroquinerie et les enveloppes sont de qualité supérieure. Pour avoir un registre, etc., il faut s'adresser à la Fabrique de Registres, Copies de Lettres, Carnets, etc.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les registres, copies de lettres, carnets, etc., sont vendus au détail et en gros. Les prix sont indiqués sur les prospectus. Les commandes doivent être accompagnées de leur montant. Les livraisons sont faites dans les délais habituels. Les registres sont de qualité supérieure et durable. Les copies de lettres sont faites avec soin et précision. Les carnets sont de format pratique et agréable. Les articles de dessin et de peinture sont de qualité supérieure. La maroquinerie est de qualité supérieure et durable. Les enveloppes sont de qualité supérieure et durable.

1945 1669

Le compositeur est libre de faire ou d'autoriser la première reproduction de son œuvre par des instruments de musique mécaniques. S'il estime qu'une adaptation mécanique est de nature à déprécier sa réputation, il est le maître de sa création et peut interdire cette reproduction.

Mais une fois qu'il a donné son consentement à l'adaptation d'une de ses œuvres ou pratiqué lui-même une telle adaptation, les fabricants d'appareils peuvent adapter la même œuvre moyennant le paiement d'une redevance pour chaque reproduction. L'auteur peut-il se plaindre sérieusement de cette situation? Assurément non. D'abord son œuvre sera répandue dans le public, sa réputation s'en trouvera accrue; ensuite, la part de bénéfice qui lui reviendra se trouvera augmentée, puisqu'il touchera des redevances. Enfin, la concurrence aura cet effet bienfaisant pour lui d'inciter les fabricants à reproduire son œuvre avec le maximum de perfection pour mieux vendre.

Si, au contraire, on laisse une liberté absolue à l'auteur, au compositeur, on va lui permettre d'imposer sa volonté dans des conditions telles qu'il réclamera un profit considérable à l'industriel de l'appareil mécanique ou fabricant qui sera obligé de se soumettre, quelles que soient les conditions imposées, puisque son appareil à besoin d'être alimenté par l'auteur. On va lui permettre de constituer des monopoles qui obligeront les petites maisons à fermer; car il est bien évident que les grandes maisons mieux outillées avec une clientèle plus répandue, pourront seules souscrire aux conditions de l'auteur.

Ces deux arguments sont ceux sur lesquels s'est appuyé le Gouvernement Français lorsque, s'agissant de reviser la Convention de Berne, il avait donné comme instructions à la Délégation française de faire adopter ce qu'on appelait d'une expression vicieuse, la licence obligatoire, et qui sera mieux appelée licence conditionnelle, nous rappelons que ces instructions sur ce point étaient ainsi conçues :

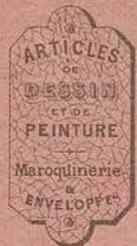
« Il est très désirable que le régime nouveau comprenne la « disposition prévue par l'alinéa 2 de la proposition du Gouver- « nement allemand ou une formule analogue édictant une obli- « gation de licence afin de protéger les intérêts des petits « industriels à la fois contre les charges trop lourdes résultant « pour eux d'évaluations exagérées de la part des auteurs et « éditeurs et contre le danger d'établissement de monopoles en « faveur de quelques gros industriels. La délégation devra faire « tous ses efforts pour obtenir ce résultat. »

FRANCAISE

1914
s
us
hor
L
au
un
ave
te
han
es
tes

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1875



F

Pour avoir un Reg

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

1945 1669

FRANCAISE

On peut ajouter aux arguments ci-dessus rappelés que laisser sa liberté absolue à l'auteur, c'est lui remettre entre les mains l'avenir d'une industrie de laquelle, quoi qu'il arrive, il n'a que des profits à retirer; c'est lui donner la possibilité d'arrêter les progrès manufacturiers, c'est l'autoriser à mettre obstacle au principe de la libre concurrence qui fait toujours la loi.

Si la Chambre ne s'est pas trouvée liée comme le fait observer l'Exposé des Motifs, par le texte de la Convention révisée de Berne, il faut cependant observer que c'est à la suite d'une enquête des plus complètes sur la question des instruments mécaniques que le Gouvernement français arrêta à la date du 25 septembre 1908 les *instructions de la délégation française*. Les raisons qui ont milité en faveur de la licence obligatoire en 1908 sont aujourd'hui les mêmes; *le texte voté par la Chambre est en contradiction avec les instructions données à cette époque.*

Il convient en outre d'observer, et ceci est très caractéristique, que depuis la signature de la Convention, l'Angleterre, l'Allemagne, les Etats-Unis et la Russie ont introduit dans leur loi nationale, à côté du principe reconnaissant à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la reproduction de ses œuvres par les instruments mécaniques, le principe de la licence obligatoire défendu par la France à Berlin.

Il y a là un mouvement législatif dont il est impossible de ne pas tenir compte. Il est vrai que l'on a répondu que la Grande Bretagne, la Russie et les Etats-Unis avaient une production musicale très faible et que la musique allemande n'est guère faite par sa nature même pour être adaptée aux instruments mécaniques. Ce sont là des assertions qui ne sont nullement fondées. En effet tous les musiciens savent qu'en particulier la production de l'école russe moderne est considérable et qu'il n'y a qu'à consulter les programmes de nos concerts symphoniques en France pour s'en rendre compte. Toutes ces œuvres sont d'ailleurs adaptées aux instruments mécaniques.

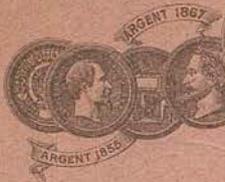
Pour l'Angleterre et l'Amérique l'examen des catalogues de ces pays et même des catalogues Français démontre péremptoirement le nombre énorme de productions musicales de ces pays qui ont d'ailleurs, comme chacun sait, un succès considérable dans nos cafés-concerts et nos music-hall.

En ce qui concerne l'argument relatif à la musique allemande, il suffit de rappeler que, à l'heure où nous sommes,

1914
s
w
l
d
a
w
H
u
a
t
n
l
T

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1870



F

Pour avoir un Rec

[The main body of the page contains several columns of extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the paper.]

1915 1669



toutes les œuvres de musique allemande ont été adaptées sur les instruments à papier perforé et sur les disques de phonographes; il suffit de citer Wagner, Beethoven, Liszt, Brahms, Richard Strauss, Humperdinck, etc., comme cela résulte de l'examen d'un catalogue quelconque d'une maison française ou allemande.

Voici enfin une dernière observation en faveur de la licence conditionnelle :

L'industrie française des instruments mécaniques exporte une grande partie de sa production. Elle se trouve en concurrence, sur tous les marchés de l'Amérique du Sud et d'ailleurs, notamment avec les maisons allemandes et anglaises. Ces pays concurrents ayant adopté la licence, leurs fabricants pourront toujours fournir toutes les reproductions demandées alors que les fabricants français, si la licence n'est pas adoptée en France, pourront être dans l'impossibilité de livrer ces mêmes reproductions, soit parce qu'on aura interdit à tels ou tels d'entre eux de les faire, soit parce que les exigences de l'auteur ou de l'éditeur rendront la concurrence impossible. Il y aurait là pour notre exportation une cause grave d'infériorité.

L'adoption du principe de la licence conditionnelle entraîne l'examen de la question qui se pose relativement à la fixation de la redevance.

Les États-Unis (loi du 4 mars 1909) ont adopté le système de la redevance légale fixe : deux cents (environ 10 centimes) pour partie fabriquée (cylindre, disque, rouleau perforé). L'Allemagne (loi du 22 mai 1910) a adopté le système de la redevance légale « équitable »; elle ne fixe pas cette redevance,

La Russie a admis que la redevance consisterait en une indemnité fixée par le juge (loi du 20 mars 1911).

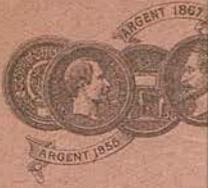
Enfin l'Angleterre (loi du 16 décembre 1911) a adopté le système de la redevance légale consistant en un pourcentage fixe et déterminé du prix de vente de l'organe. Elle fixe la redevance légale à 2 1/2 % du prix fort de vente de chaque organe pour les organes vendus dans les deux premières années à partir de la mise en vigueur de la loi et à 3 % du prix fort de vente pour organes vendus après cette période; il est spécifié que ces taux pourront être révisés au bout de sept ans par le Board of Trade, avec l'assentiment du Parlement pour une nouvelle durée de quatorze années.

Les fabricants français sont d'avis que le système anglais du *tantième légal* fixe est le seul pratique; la redevance fixée par

1914
Handwritten notes and fragments of paper on the right edge of the page.

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1878 · 1889



Pour avoir un Re

[The main body of the page contains several paragraphs of text that are extremely faint and illegible due to fading or bleed-through from the reverse side of the paper.]

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1878 · 1889



Pour avoir un R

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

1915 1669



ment que la loi de 1866 était non une loi interprétative mais bien une loi d'exception, elles ne pouvaient comprendre dans l'expression de ladite loi « airs de musique » autre chose que de la musique pure, à l'exclusion des paroles chantées.

La Cour de cassation n'a, en effet, qu'à veiller à ce que la loi soit appliquée telle qu'elle est. Dans l'espèce, elle se trouvait en présence d'un texte très clair; elle a décidé que la Cour de Paris en avait fait une exacte application, ce qui n'empêche nullement que la situation résultant de cette décision soit absolument baroque. La faute en est au législateur de 1866, ou plutôt la faute n'est à personne, car l'évolution scientifique ouvre à chaque instant des horizons nouveaux que le législateur le plus avisé ne peut entrevoir, ce qui nécessite la refonte périodique des lois les mieux étudiées.

S'il est un point hors de discussion, c'est que tous les arguments qui ont été donnés au Corps législatif et au Sénat, lors de la préparation de la loi de 1866, en faveur de la liberté de la reproduction mécanique des airs de musique, s'appliquent identiquement à la reproduction mécanique des paroles chantées ou parlées. Si le législateur de 1866 n'a envisagé que les instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique, c'est que personne ne pouvait entrevoir à ce moment que le génie humain réaliserait la reproduction mécanique de la parole.

Et la loi fut votée, tenant compte seulement des connaissances et des prévisions humaines; nous disons prévisions, car le législateur employa sciemment, ainsi que cela résulte de la discussion, l'expression la plus générale qu'il put alors envisager, celle qui englobait tous les instruments connus ou à naître, mais pour la reproduction des « airs de musique », car il lui aurait fallu un don de divination pour parler d'autre chose. Et pourtant le Phonographe est venu, l'instrument peut-être le plus original sorti du cerveau de l'homme; et dès lors la reproduction mécanique des paroles chantées ou parlées s'est faite aussi facilement et par les mêmes moyens que la reproduction mécanique des airs de musique. Cet instrument présente incontestablement tous les caractères des instruments que la loi de 1866 a voulu enlever au contrôle de l'auteur; mais, comme il permet de reproduire à volonté des airs de musique ou des paroles chantées, la Cour de cassation, interprétant strictement les textes, a décidé que le phonographe bénéficierait de la loi de 1866, lorsqu'il ne reproduirait que des airs de musique, et

1914
S
est
lors
de
des
avec
ten
par
L
Tues

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1878 · 1889



Pour avoir un F

1914 1669



qu'il n'en bénéficierait plus dès que des paroles seraient ajoutées à la musique.

Le juge, qui n'a qu'à appliquer la loi, devait décider ainsi; c'est entendu. Mais le législateur qui, reprenant la question en 1914, ferait une loi instituant un régime de faveur aux disques de phonographes, sur lesquels seraient enregistrés des airs de musique, et instituant un régime de rigueur aux disques de phonographes sur lesquels seraient enregistrés des chants, alors que de tous temps les œuvres musicales et les œuvres littéraires ont été avec raison protégées par la même loi, — ce législateur aurait, à notre avis, réalisé un monument d'incohérence inconciliable avec l'équité et la logique la plus élémentaire.

On a fait deux objections :

A la première nous venons de répondre par avance. On a dit : le régime pour le chant, mais il a été défini par la Cour de cassation; c'est le droit commun et vous vous en êtes accommodés. Que voulez-vous donc de plus?

La Cour de cassation n'a pas eu à donner son avis sur ce qui serait bien ou mieux; elle a eu à définir la portée d'une loi et elle n'avait pas à se préoccuper des conséquences de sa décision. C'est le législateur qui doit intervenir pour modifier la loi lorsque celle-ci entraîne des conséquences désastreuses.

Les fabricants se sont accommodés, dit-on, de la nouvelle situation... Le malade qui est cloué dans son lit s'accommode aussi de sa situation... Le système bâtard actuel fait sentir déjà ses conséquences sur beaucoup de maisons, et pourtant tout le répertoire de la musique est encore complètement libre! Quant aux maisons les plus puissantes, elles ont déjà eu des conditions de faveur naturellement!

La seconde objection consiste à dire que la Convention de Berne, révisée à Berlin, n'envisage un régime spécial par son article 13, que pour les œuvres musicales! C'est vrai, mais chaque pays n'en reste pas moins libre de légiférer chez lui comme il l'entend, pourvu qu'il respecte ses engagements internationaux envers les ressortissants des autres pays contractants. C'est justement parce que certains pays prennent l'initiative de faire chez eux des lois équitables et d'intérêt général, que le principe de celles-ci passe ensuite dans le domaine international.

D'ailleurs, la France en faisant ce que nous demandons, ne prendrait aucune initiative : la force de la raison est telle que

1914
S
us
hor
S
des
ma
H
aut
ave
tu
har
L
tes

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1878



Pour avoir un R

1945 1669



des pays unionistes d'importance considérable, comme l'Allemagne et l'Angleterre, qui ont légiféré sur la matière depuis la Conférence de Berlin, ont été amenés par une force irrésistible à assimiler, dans leurs nouvelles lois, les paroles chantées aux airs de musique.

C'est ainsi que le dernier paragraphe de l'article 22 de la loi allemande du 22 mai 1910 s'exprime ainsi : « Les dispositions de l'alinéa 1^{er} (il s'agit de l'alinéa qui établit la licence obligatoire pour les œuvres musicales) s'appliquent également à l'écrit protégé qui accompagne comme texte une œuvre musicale et dont l'auteur aura consenti à la reproduction professionnelle par un tiers en vue de la reproduction mécanique ».

« Toutefois, l'auteur de l'œuvre musicale a le droit et l'obligation d'accorder l'autorisation au lieu et place de l'auteur du texte, sous réserve de payer à ce dernier une part équitable de la rémunération ». (Le Droit d'Auteur, N° du 15 juillet 1910, page 90).

Voilà qui est clair, n'est-il pas vrai ?

Voici maintenant le passage de la loi anglaise du 16 décembre 1911, visant le point qui nous occupe :

« Pour l'application de cette clause (celle de la licence obligatoire), une œuvre musicale sera considérée comme comprenant des paroles étroitement liées et formant partie de la même œuvre ». (Art. 19, § 2, (ii)).

Il n'y a donc aucune difficulté internationale à ce que la France fasse ce qu'ont fait l'Allemagne et l'Angleterre.

Et elle le fera pour des raisons déterminantes que nous rappelions il y a un instant.

CONCLUSION

Voici donc en résumé, le texte qui devrait être substitué à celui voté par la Chambre des Députés pour que les industries françaises des instruments de musique mécaniques et des phonographes puissent poursuivre leur développement et soutenir

1914
S
us
hor
L
des
ma
H
unt
ave
tu
han
L
tes

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1878



Pour avoir un B

REMBLANCE

la lutte avec la concurrence étrangère. Il assure aux auteurs de paroles l'équivalent de ce qu'ils touchent actuellement et aux auteurs de musique de nouvelles perceptions de droits raisonnables.

ART. 1. — ABROGATION

La loi du 16 mai 1866, relative aux instruments de musique mécaniques est abrogée.

ART. 2. — NON-RÉTROACTIVITÉ

Sera néanmoins licite la reproduction par des instruments de musique mécaniques, des airs de musique qui auront été édités sous une forme quelconque avant la mise en vigueur de la présente loi.

Continuera à être dispensée de toute autorisation du compositeur ou de ses ayants-cause la reproduction par des jouets dits « boîtes à musique » ou instruments analogues, d'airs incomplets, au moyen de cylindres n'ayant pas plus de 10 centimètres de longueur et de 5 centimètres de diamètre. (Exception votée par la Chambre).

ART. 3. — LICENCE CONDITIONNELLE

L'auteur a le droit absolu de concéder à quiconque le droit d'adapter aux instruments de musique mécaniques toute œuvre musicale parue après la mise en vigueur de la présente loi, mais dès qu'il aura accordé ce droit à qui que ce soit ou dès qu'il aura lui-même fait cette adaptation, il ne pourra refuser à personne l'autorisation d'adapter l'œuvre à des instruments mécaniques, chacun des licenciés devant le rémunérer d'après un taux légal identique.

ART. 4. — DROIT D'AUTEUR A LA VENTE

Toute pièce adaptée sera assujettie au moment de la mise en vente ou de la location, au paiement, par le premier vendeur ou loueur, d'une redevance de (n %) sur le prix du catalogue au profit de l'auteur ou ses ayants-droit. En cas d'exportation c'est la redevance du pays où elle se fait qui doit être acquittée par le premier vendeur.

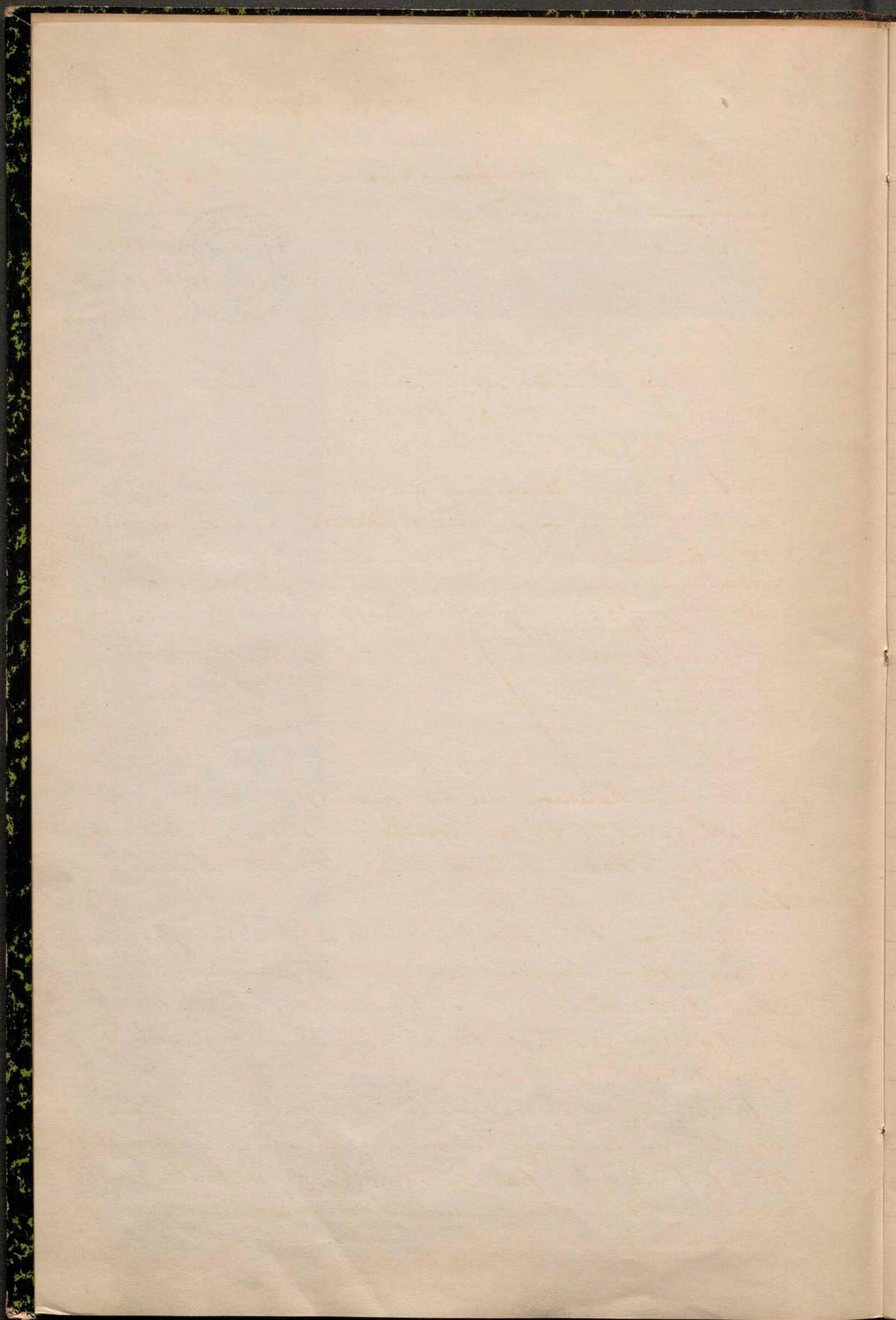
1945 1669



1914

S

[Handwritten notes on a torn piece of paper, including the word 'musique' and other illegible cursive text.]



Réunion du 5 Mars 1914

Commission relative aux instruments de
musique mécanique

Sont nommés: Président M. Croillot

V. Président M. Bretteville

Secrétaire M. Sureau

Le Président

J. Croillot

Le Secrétaire

J. Sureau

Réunion du 13 Mars 1914

La Commission se réunit ²⁴ mardi prochain 17 Mars
à 10 h du matin pour entendre la délégation de la Société
des Constructeurs et Compositeurs d'instruments de la Société
des Fabricants et Marchands d'instruments de musique
de la région de Paris

J. Croillot

Le Secrétaire

J. Sureau

Réunion du 24 Mars 1914

Sont présents: M. M. Croillot, Président, Sureau,
Secrétaire, Forsans, Petitjean, Louis Martin, Faisans et
Lauran.

Comme il en avait été décidé à la précédente
réunion, M. le Président prie d'introduire les
représentants de la Fédération des fabricants et
marchands d'instruments de musique, qui ont
demandé à être entendus.

M. Brown, Président de la Fédération exprime sa
surprise de la rapidité avec laquelle le projet de
loi fut adopté par la Chambre des députés, rapidité
qui n'a pas permis aux fabricants de connaître

la commission et de Semander à être convoqués, alors qu'ils représentent des industries fondées depuis longtemps et confiées sans les décisions anciennes du Parlement.

Il s'agit, ajoute-t-il, d'une matière délicate; le droit de reproduire l'œuvre sortie du cerveau humain. Quand cette production vient sous les yeux de l'homme, il en prend possession, quand il y a impossibilité pour les yeux, c'est l'oreille qui intervient. Les physiciens, les mécaniciens se sont ingénies à créer des instruments pour permettre à l'ignorant de la musique d'avoir la perception complète de l'idée de l'auteur. C'est la matière sur laquelle il s'agit de légiférer.

Nous fournissons d'une grande liberté, mais pour ne pas priver les auteurs d'un profit légitime lorsque les instruments se sont développés, on a décidé d'abroger la loi de 1866. Nous avions le droit entier de reproduction, ce droit nous est enlevé par le texte voté par la Chambre des députés, ainsi Semander nous que des modifications y soient apportées.

La parole est alors donnée à M^r Lavoix, ingénieur-conseil, qui lit et dépose sur le bureau de la commission une "Note présentée au nom de la Fédération de fabricants et négociants d'instruments de musique mécaniques et de phonographes." (Cette Note est annexée au procès-verbal de la séance.)

Après avoir passé en revue la législation de 1866, qui a permis aux industries de naître et de prospérer, puis la Convention

3.

de Berne de 1886, qui a donné une confiance plus grande aux industriels, enfin la révision de cette Convention, en 1908, à Berlin, M^r Lavoix est d'accord que la France ayant adhéré à cette dernière Convention, la loi de 1866 soit être modifiée.

Une commission interministérielle a été nommée, les fabricants ont demandé que la loi de 1866 ne soit pas abrogée purement et simplement, et qu'il y eut un régime transactionnel. M^r Lavoix ajoute que le droit sans limite d'interdire la reproduction donne satisfaction à l'auteur, mais les éditeurs et les industriels demandent autre chose, ils demandent un système de licence, c'est-à-dire qu'un auteur puisse interdire la reproduction mécanique, mais du jour où il a autorisé la reproduction mécanique à un industriel, ils désirent que les autres industriels puissent faire également cette reproduction moyennant le paiement à l'auteur, ou à ses ayants droit, d'une redevance; cette redevance suit le droit de reproduction, et ce droit de reproduction est la licence conditionnelle. C'est le système adopté par les Etats-Unis, l'Allemagne, la Russie et l'Angleterre.

La composition de la commission interministérielle, fait remarquer M^r Lavoix, explique le texte sorti des délibérations de cette commission, texte qui a été voté sans modification par la Chambre des Députés.

M^r Lavoix lit ensuite la modification.

que les fabricants d'instruments jugent nécessaire d'apporter au texte voté par la Chambre des Députés, et il ajoute : Si l'inventeur n'était pas intervenu, si des améliorations, quelques unes d'ordre génial, nés'étaient pas produites, ce serait une source de recettes qui échapperaient complètement à l'auteur, aussi faut-il une transaction, qui protège l'un et l'autre, et M^r Lavoix termine, en s'élevant contre le monopole que provoquerait le droit d'auteur sans limite, et en souhaitant la multiplicité de centres de reproduction si l'on veut obtenir le continuel développement de ces industries.

A propos de la fixation de la redevance, M^r Lavoix fait remarquer qu'en Allemagne où la loi n'est pas établie, comme aux Etats Unis et en Angleterre, les éditeurs et les fabricants ont dû arriver à une entente.

Un membre de la délégation donne les chiffres suivants comme produits de la licence en Allemagne :

1910	71.000	Marc
1911	173.000	"
1912	265.000	"
1913	360.000	"

ce qui représente une redevance sérieuse

M. le Président. Dans ces chiffres sont compris tous les morceaux de musique ^{du monde} ~~mondiale~~.

Le Membre de la délégation. Tous les morceaux que les éditeurs allemands sont autorisés à publier.

M. le Président. Et comme les éditeurs semblent

^{s'être}
sont accommodés au dehors du régime que
vous demandez pour la France.

M^e du Buit. On avait soulevé une objection
à cette licence conventionnelle : Comment
admettre qu'un auteur ne pourra pas
empêcher telle ou telle personne de donner
une détestable reproduction de son œuvre ;
il peut y avoir pour lui un préjudice
et avec la licence conditionnelle, il devra
le subir.

C'est une erreur, il ne faut pas confondre
et imputer à la loi sur les droits d'auteur
et à l'article 425 du Code pénal les actes
qui rentrent dans l'article 1382
du C.C. La licence conditionnelle n'empêche
pas de dire à un fabricant : Vous avez
dénaturé mon œuvre, je vous assigne devant
le Tribunal en vertu de l'article 1382, pour
vous interdire cette reproduction.

M. Lavoix, le fabricant a intérêt
à bien reproduire.

M^e du Buit. Un des attraits de la
reproduction est la variété des artistes. On
a remarqué qu'un air, reproduit sur un
disque, chanté par une grande cantatrice,
une fois le disque épuisé reprenait
du succès s'il était chanté par une
autre cantatrice. Si vous interdisez cette
licence conditionnelle, vous supprimez
cette concurrence vers le bien, et vous
supprimez les occasions de toucher des
redevances.

M^e Albert Clemenceau. L'auteur peut avoir

un intérêt au monopole, parce qu'il pourra peut-être y trouver un bénéfice spécial; je crois que le législateur ne voudra pas défendre certains industriels intéressés au monopole, car les intérêts des auteurs ne seront pas lésés par la proposition que nous formulons.

M. le Président. ~~Il est bien évident~~ ^{Voilà, thèse est ainsi} que le développement de l'industrie correspond pour l'auteur à une augmentation de droits.

M. Lavoix. Il reste une dernière question: L'application du régime de la licence conditionnelle à la reproduction mécanique des œuvres avec paroles.

M^e du Buit. Lorsque le législateur est intervenu en 1866 pour déclarer licite la reproduction par des instruments mécaniques, on s'est demandé au Sénat: Est-ce ^{une} loi rétroactive des droits d'auteurs qui ont été donnés en 1793 aux musiciens et aux poètes, ou est-ce une loi interprétative de la loi de 1793? Si c'est une loi rétroactive nous enlevons à quelqu'un ce qui lui avait été donné; si c'est une loi interprétative nous disons simplement qu'on ne lui avait pas donné la reproduction sonore. Et alors le législateur ne pouvant connaître les instruments à venir a dit: La reproduction sonore n'étant pas envisagée par la loi de 1793 ni par l'art. 425 du Code pénal, par conséquent nous ne retirons rien à qui que ce soit, nous constatons seulement ce fait que le législateur ne protégeait pas la reproduction sonore.

Nous avons fait triompher cette thèse

au Tribunal, lorsque pour la première fois
 les phonographes ont été mis en cause. Le
 Tribunal a dit: La loi de 1866 est interprétative,
 la loi de 1793 n'a pas donné aux auteurs un
 monopole sur la reproduction sonore, et les
 paroles chantées, aussi bien que les paroles
 dites, restent sous l'empire de la loi de
 1866, c'est-à-dire que les phonographes
 pourront faire la reproduction de discours
 ou la reproduction de mélodies avec chant.

On est allé à la Cour, qui a dit: L'opi-
 nion de ceux qui ont voté la loi était peut-
 être bien celle-là, mais ces législateurs ont
 dit: Air de musique, par conséquent nous
 sommes obligés de déclarer que la loi ne
 s'appliquera qu'aux airs de musique, à la
 mélodie sans parole, et par conséquent les
 paroles seront exclues de cette licence générale.

C'est ce qui a été jugé par la Cour de
 Cassation.

Actuellement nous demandons à la
 Commission de faire ce que n'avaient pas
 le pouvoir de faire la Cour de Paris et la
 Cour de Cassation, nous demandons à la
 Commission de dire que la reproduction
 sonore sera plus licite pour tout le
 monde, mais que, si elle est autorisée par
 l'auteur à l'égard d'une seule personne,
 la licence conditionnelle pourra être invoquée
 avec redevance naturellement, par toutes autres
 personnes.

M. le Président. Je suppose que dans la
 commission, puis devant le Parlement,



trionphe la thèse de la licence conditionnelle, ^{permettant}
~~et qu'~~ avec une redevance ~~on ait le droit de~~
reproduire tous les airs de musique, — lorsque
l'autorisation aura été ^{une fois} donnée, ~~on n'a~~
~~contraire~~ ~~on n'attendait pas~~ ~~qu'aucun~~ ~~parole~~
la législation nouvelle, quel ^{pourrait être} ~~serait~~ le résultat
de la discordance de la législation, ^{si un régime} ~~que~~
^{identique} ~~ne s'applique pas~~ ^{pourrait-il} appliqué à la musique avec paroles ?

M^e du Buit. Nous disons : Du moment
où on admet que la reproduction sonore, avec
l'agrément de l'auteur, soit autorisée pour tout
le monde, nous ne pouvons pas concevoir
qu'il y ait une différence entre la musique
jouée par le violon et la musique chantée
par une personne.

M. Lavoix. Les pays qui nous entourent
ont été conduits à faire la législation que
nous vous demandons

M^e Albert Clemenceau. Je voudrais répondre
par avance à une objection qui pourra
être faite par nos contradicteurs, les
auteurs. Comment ! On va apporter des
restrictions à une propriété bien spéciale,
bien intéressante, la propriété d'une création
qui émane de mon cerveau. J'ai une idée
musicale, je l'écris, vous allez m'empêcher
d'en disposer. — On peut répondre : Tant que
l'auteur conçoit son œuvre, tant qu'il l'écrit,
il en est le maître. Du jour où l'auteur
veut en tirer profit, il est obligé de reconnaître
qu'il n'est plus complètement libre, il doit
s'adresser à un inventeur, grâce auquel il
tirera un profit. L'un sans l'autre ne

pourrait rien obtenir. Mais à partir de la collaboration, j'ai à intervenir et je vais indiquer dans quelle proportion les intérêts seront partagés.

On peut dire aussi aux auteurs : Il y a une S^{te} des gens de lettres, j'écris un roman, il m'appartient, je le fais éditer il m'appartient encore, et personne n'a le droit de le reproduire ; mais si membre de la S^{te} des gens de lettres je vis à un journal : Vous pouvez reproduire mon œuvre, à partir de ce moment je ne peux plus refuser le droit de reproduction à un journal ayant un traité avec la S^{te} des gens de lettres.

Enfin c'est la France qui, la première, aura indiqué la route vers laquelle il fallait marcher, puis elle a laissé les autres pays la devancer sur la route qu'elle avait ouverte.

Étant donnée l'heure avancée, et d'accord avec les représentants des auteurs, la Commission s'ajourne au jeudi 26 mars à 10 heures.

Le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, ayant demandé à être entendu, sera convoqué pour cette même date.

La séance est levée à midi moins $\frac{1}{4}$.

Le Président

Le Secrétaire

J. Bouillier

Réunion du 26 mars 1914

Sont présents: M. M. Trouillot, Président, Sureau, Secrétaire, Faisans, Forsans, Louis Martin et Sauvan.

Il est procédé à l'audition de Messieurs Paul Ferris, Président d'honneur de la Société des Auteurs & Compositeurs Dramatiques, de M^r Robert de Hers, Président de la même société, de M^r Adolphe Auber, Membre & Ancien vice-président de la Commission de la Société des Auteurs dramatiques et de M^r Milliet

M. Paul Ferris lit une déposition qui est annexée au procès-verbal.

M. Milliet fait une déclaration, qui est également annexée, et il ajoute: En ce qui concerne les petites boîtes à musique, jouets avec lesquels on peut soutenir qu'on donne aux enfants les premiers éléments musicaux, qu'il suffit aux fabricants d'avoir à leur disposition les airs populaires nationaux. Avec les progrès de la mécanique on peut sans être taxé d'exagération affirmer qu'on arrivera à faire tenir une scène d'opéra dans une montre. L'avantage, que les auteurs et compositeurs demandent, serait illusoire si le second paragraphe de l'article 2 était maintenant tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

M. Paul Ferris fait observer que la pensée des auteurs est loin de combattre l'industrie, celle-ci a tout le passé, tous les vieux airs français, tous les œuvres

tomber dans le domaine public, il termine en disant: Le jour où l'industrie prend des oeuvres à des compositeurs vivants, nous demandons une petite part, notre part rationnelle, entrant dans le partage avec tous ceux qui en profitent.

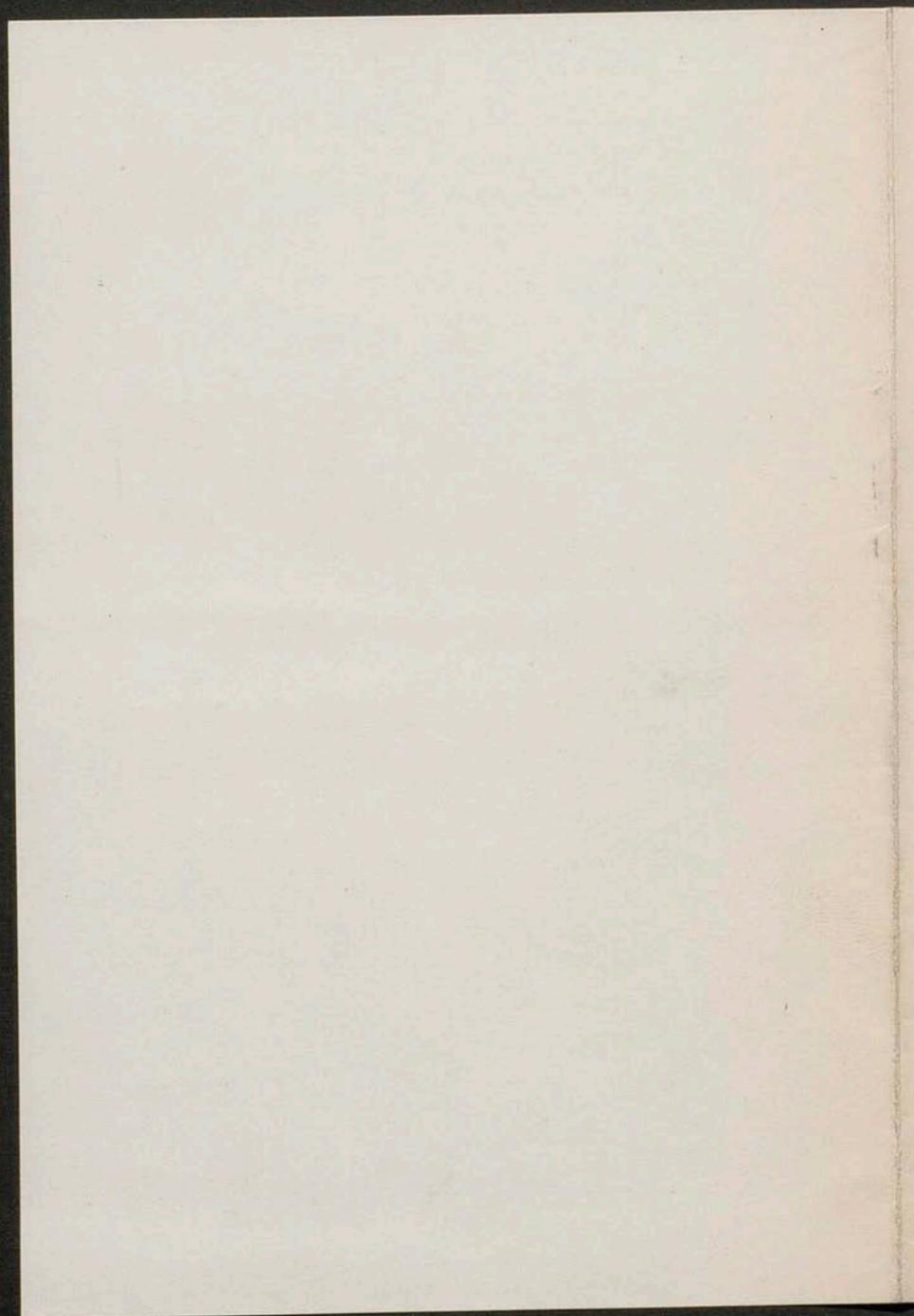
M. Adolphe Aberer, Membre et Ancien vice-président de la Commission de la Société des Auteurs dramatiques, lit une déposition qui est jointe au procès-verbal.

M. Robert de Sters remercie alors au nom de la Société des Auteurs M. le Président et les Membres de la Commission d'avoir bien voulu les entendre. Il ajoute cette réflexion que, la propriété littéraire étant une propriété d'une durée extrêmement limitée, il semble juste que pendant la durée que la loi accorde elle soit protégée le plus complètement possible. L'occasion se présente d'accorder un supplément de protection, la Société des Auteurs s'en remet à l'impartialité du Sénat pour l'accorder.

M. le Président. Je voudrais vous poser quelques questions.

A la délégation française, envoyée à la conférence de Berlin, on donna ^{comme} instruction ~~que la loi ne devait avoir aucun effet~~ ^{de s'opposer à tout effet rétroactif de la loi} rétroactif sur les oeuvres éditées. ~~le mot~~ ^{Dans le texte qui nous est soumis, le mot} «édité» a été remplacé par «adapté». Or l'effet rétroactif d'une loi est de toucher aux droits acquis antérieurement à la promulgation de la loi, et l'argument qui nous a été présenté est celui-ci: Actuellement le droit de reproduction existe sur toute les oeuvres parues, cessant





SÉNAT

Annexe au Procès-Verbal
de la Réunion du 26 mars 1914

Déposition de M^r Adolphe Aderer

Année
26 mars 1914

Déposition de M. Adolphe Aderer

membre et ancien vice-président de la Commission de la Société des Auteurs Dramatiques

Aux considérations techniques que mes confrères viennent d'exposer, je ne voudrais ajouter qu'une observation d'ordre général.

Je demande à la Commission sénatoriale, dont je sais la compétence et l'impartialité, de protéger et de défendre la cause de l'art lyrique et dramatique français.

On s'imagine volontiers que les auteurs et compositeurs ~~dramatiques~~ sont tous des millionnaires, qui n'ont qu'à laisser courir leur plume pour recueillir les billets de banque. C'est hélas! une erreur profonde. A côté de quelques privilégiés, dont le succès récompense le génie ou le talent, il y a un nombre considérable de compositeurs ou d'auteurs qui ne gagnent que médiocrement leur vie ou qui même traînent une existence précaire et misérable: nous avons aussi notre prolétariat, dont les heureux s'efforcent d'atténuer la détresse. La fortune ne sourit pas, parmi nous, à tous les efforts.

D'autre part, je vous demande messieurs de ~~vous représenter~~ ^{considérer} tous les intérêts que l'art lyrique et dramatique français représente à combien de métiers il fait appel, combien d'artistes, d'artisans, d'ouvriers, il met en mouvement. Source de gloire au delà de nos frontières, il est, à l'intérieur, l'origine d'activités multiples pour notre industrie nationale.

L'art dramatique qui, depuis quelque temps, avait

à lutter contre l'automobilisme, le goût renouvelé des sports et les crises économiques et politiques, a depuis peu un adversaire redoutable dans le cinématographe. ^{de l'art sera bientôt, si l'on n'y prend garde, enlevé à l'ancien genre} (ce qu'est le cheval en face de la traction mécanique). D'aucuns annoncent que, dans des temps assez prochains, on ne verra plus, comme représentants de la "noble" race chevaline, que quelques rares spécimens de luxe ou aussi quelques unes de ces bêtes informes qui, attelées à des fiacres indescritibles, attendent dans les gares les voyageurs des trains de nuit. C'est un sort semblable que le cinématographe réserve peut-être aux auteurs dramatiques.

Nous n'avons d'autre arme de défense que le travail - et qu'il me soit permis de le dire pour mes confrères - le talent.

La Société des Auteurs n'emploie les fonds dont elle dispose que pour soulager les infortunes de ses membres malheureux; elle n'a pas un budget de publicité qui lui permette de répandre des brochures ou de rédiger des articles de journaux.

Elle ne peut que s'en remettre, en toute confiance dans la sagesse de la Commission du Sénat pour la protection d'une des gloires nationales, l'art lyrique et dramatique français.

SÉNAT

Annexe au Procès-Verbal
de la Réunion du 26 mars 1914

Note de Monsieur Paul Ferrier

Annexe 26 mars 1914

SOCIÉTÉ

PARIS, le 19

DES

AUTEURS ET COMPOSITEURS

DRAMATIQUES

12, Rue Henner (9^e)

(Ex-Rue Léonie)

COMMISSION

Monsieur le Président, Messieurs les
Sénateurs,

Nous venons devant vous membres de
la Commission des Auteurs et Compositeurs
Dramatiques, défendre l'Art Contre l'industrie.
Contre l'industrie ? Non. Nous ne demandons
pas la dégratation, nous demandons seulement à
n'être pas les victimes de ses victoires.

Il n'y a pas d'antagonisme entre l'Art et l'industrie
mais admettons cet antagonisme ! Pourquoi
sacrifierions-nous l'Art ?

L'Artiste est le Créateur, de son œuvre. Le Roi
de 1793 a reconnu la propriété de cette œuvre. Tout
même cette propriété est-elle la plus respectable
de toutes, la plus sacrée ? Elle n'est pas le fruit
d'un homicide, le rendement d'économies, le bénéfice
d'opérations financières. Elle sort de l'âme
du cerveau de son propriétaire !

Et c'est cette propriété qu'on tend à sacrifier !
Au moins à restreindre !
Au profit de qui ?

Nous sommes pour l'œuvre d'utilité publique.
La cause d'utilité publique donne une apparence
de justification à la loi qui a été celle de l'Art de
l'Auteur cinquante ans après la mort. Elle est née
cette excuse de faciliter la vulgarisation des chefs d'œuvre
(Car il n'est que les chefs d'œuvre qui durent) après un
siècle d'années au terme duquel le temps les a
consacrés.

Il s'agit de restreindre le droit de l'Auteur
au profit de la durée, au profit de quelques industriels
en moins grand nombre qu'on n'a pu voir le dire.

De quelques uns, seulement, puis que
Il y a lutte déjà entre les maisons qui
se fabriquent que des phonographes et celles qui se
fabriquent que des disques;

puis qu'il n'y a pas que des sociétés françaises
mais aussi des sociétés anglaises, italiennes, allemandes
qui bénéficieraient comme les sociétés françaises de
la spoliation des auteurs français.

(D'ailleurs toujours pas: Acteurs, l'industrie
et Compositors.)

On vous a présenté très-simplement un
Argument de statistique dont nous avons triomphé
d'jà, à la Commission interministérielle présidée par
l'éminent jurisconsulte Louis Renault, et qui
conclut, presque unanimement à un projet de loi
abrogeant purement et simplement la loi de 1866.

Car toute la question est là: la loi de 1793
établissait et garantissait le droit de propriété de
l'auteur. La loi de 1866 y rapporta une restriction au
moins étrange, en ce qui concerne les instruments de
musique mécaniques. Les auteurs étaient la raison
des fabricants de gramophones!

Aujourd'hui la Chambre des députés a voté une
loi qui abroge celle de 1866; mais où un amendement
néfaste apporte une restriction contre laquelle nous protestons
ardemment; et justement, diriez-vous à l'aspect de
plonger que nous fûtes lous les articles 2 et 3 du projet
en discussion devant vous.

Je reviens à l'argument de nos adversaires. Le
Chiffre est une éloquence invincante; mais leur
valeur est toute dans l'art de les présenter.

Les industriels devant la Commission inter-
ministérielle avaient mis en ligne cette statistique:
150 millions d'affaires; 150 000 brevets!

Nous avons démontré, prenez en main la vé-
rité, les 150 millions d'affaires se réduisent à
20 millions; et que les 150 000 brevets étaient

exactement 2150 pour la fabrication des appareils
de la maison Patten; 640 pour les autres maisons!

Surtout, le Statisticien, l'auteur de ce
fait entre en ligne de compte:

Les employés de marchands de musique qui
peu d'années vendent également toute sorte d'instruments
non mécaniques et toute sorte de musique autre que
de disques et de rouleaux;

Les menuisiers, qui fabriquent les boîtes d'emballage;
Les bûcherons qui abattent les arbres pour la
fabrication de ces boîtes;

Les peaussiers;

Les fabricants de papier et de carton;

Et jusqu'aux apiculteurs des Cevennes qui
recueillent pour les disques la cire de leurs ruches!

Et bien, et nous? nous pouvons arguer, et bri-
vement de notre chiffre - d'affaires global, et de plus
de 150000 œuvres actuelles, compositeurs, artistes musiciens,
romanciers, journalistes, comédiens, chanteurs, imprimeurs,
musiciens, décorateurs, couturiers, machinistes, employés
de toute sorte.

Et qu'est-ce que nous demandons?

Non pas que nos adversaires nous soient sacrifiés;
mais que personne ne soit sacrifié!

Tous demandons que alors que l'industriel gros
ou petit s'occupe de vendre à prix ploutant de tous les
instruments de musique mécaniques procure les parts
des bénéfices de l'industrie, notre part y soit faite; à
nous dont l'honneur forme la base même de l'existence
doit elle est la matière première!

J'ai fini. Je n'ai plus qu'à vous donner la mesure
de l'usage que je vous signalais dans les articles 2 et 3:
la loi de 1866 avait abrogé.

Mais cette abrogation du droit de propriété de
l'auteur - la loi nouvelle - n'atteint pas les appareils
de musique mécaniques et la dimension de 0.10 Cen-
timètres, 115 0.09.

L

D'abord il faudrait former volontairement
les yeux sur les progrès de l'industrie, pour ne pas
prouver le jour, assurément prochain ou l'industriel
prouva donner à l'eff. privé, qui s'inscrira dans ces
limites minimas déterminées par une loi, une puissance
à une importance qui mettraient à néant l'art de
M. Labri nouvelle.

Après n'est-ce pas une conception singulière
que cette appropriation de l'actes, appropriation licite
ou illicite selon les dimensions de l'instrument.

Cela ne nous amènerait-il pas, par voie de
conséquence, à cette autre conception que plus singulière
que le vol serait illicite ou licite, selon les dimensions
de l'outil du Cambrioleur.

Paul P. W. 1815

SOCIÉTÉ
DES
AUTEURS & COMPOSITEURS
DRAMATIQUES

12, Rue Henner, 12

COMMISSION

PARIS, le 27 Avril 1914

Veuillez excuser mon
mon retard à vous répondre.
Roché domie en continuant
à l'un de mes confrères la
note, que vous ne demandez, s'il
s'en attend avec le retour, et pour ne
pas vous mettre dans la nécessité d'un
rapport, il copie à nouveau cette note,
puis vous envoie sous ce pli avec mes
excuses et l'assurance de ma haute et dévouée
distinction

Roché

Président d'honneur et lauréat de
l'Association des Auteurs et Compositeurs Dramatiques.

Réunion du 26 mars 1914

Sont présents : M. M. Trouillot, Président,
Sureauux, Secrétaire, Faisans, Fossans, Louis
Martin et Sauvan.

Il est procédé à l'audition de Messieurs
Paul Ferrier, P. et S. et S. et S.

des Auteurs &
M^r Robert de
de M^r Adolphe
président de
Auteurs dram

M. Paul
est annexé au

M. Milliet
également au

concerne le p

avec les quel

aux enfants

qu'il suffit

disposition

Avec les p

peut sans é

qu'on arriver

dans une mo

et compositeur

le second p

maintenu le

Chambre des députés.

M. Paul Ferrier fait observer que la

pensée des auteurs est loin de combattre

l'industrie, celle-ci a tout le passé, tous

les vieux airs français, tous les auteurs

SÉNAT

Annexe au Procès-Verbal

de la Réunion du 26 mars 1914

Déclaration de Monsieur Milliet

Déclaration de
M^r Milliet

LÉGISLATION

Le projet de loi relatif aux instruments
de musique mécaniques au Sénat

La Commission du Sénat étudie le projet qui lui est envoyé par la Chambre, projet ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 16 mai 1866, relative aux instruments de musique mécaniques, est abrogée.

ART. 2. — Sera néanmoins licite la reproduction, par des instruments de musique mécaniques, des airs de musique qui auront été adaptés à des instruments de cette nature avant la mise en vigueur de la présente loi.

Continuera à être dispensée de toute autorisation du compositeur ou de ses ayants cause la reproduction, par des jouets dits « boîtes à musique » ou instruments analogues, d'airs incomplets, au moyen de cylindres n'ayant pas plus de 10 centimètres (0 m. 10) de longueur et 5 centimètres (0 m. 05) de diamètre.

ART. 3. — Dans le délai de deux mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les fabricants d'instruments de musique mécaniques, les fabricants ou éditeurs de parties séparées destinées à des instruments de ce genre, remettront au ministre des Beaux-Arts un catalogue exact et complet des airs de musique adaptés par eux antérieurement à cette promulgation ou faisant partie du fonds de commerce par eux exploités.

L'administration des Beaux-Arts arrêtera la liste générale de ces airs, qui sera publiée au Journal officiel. Aucun air de musique ne bénéficiera de l'immunité stipulée à l'article 2 ci-dessus, s'il ne figure sur cette liste générale, à moins que la preuve ne soit apportée par le fabricant qu'il y a été indûment omis. Les auteurs, de leur côté, conserveront la faculté de faire la preuve qu'un air figurant sur cette liste n'avait pas fait l'objet d'une adaptation avant la promulgation de la loi.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont soumises aux dispositions des articles 425 et suivants du Code pénal.

« Fait à Paris, le 19 février 1914.

« Signé : R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

« Signé : René VIVIANI ».

En donnant loi, dans le numéro 8, du 16 février, la discussion motivée par le dépôt à la Chambre du projet de loi, nous avons donné un exposé de la question.

Aujourd'hui que le projet vient devant la Commission du Sénat qui entendra les représentants des intérêts en cause, nous croyons devoir rappeler la genèse de la loi de 1866 et exprimer le vœu que le Sénat, mieux informé que la Chambre, abroge purement et simplement la loi de 1866, au moyen de laquelle on a réduit le droit des compositeurs sur leurs œuvres.

En 1866, le gouvernement impérial ayant à négocier avec la Suisse un traité de commerce, accorda à ce pays, qui importait alors en France des quantités de boîtes à musique dont la fabrication était une branche florissante de son horlogerie, la licence de pouvoir utiliser les œuvres musicales du domaine privé sans avoir à se munir de l'autorisation prescrite par la loi de 1793.

En échange, le gouvernement helvétique consentit un dégrèvement de droit sur les fromages.

La loi qui déposait les compositeurs de musique fut vivement combattue par les intellectuels d'alors, Marie, le grand avocat, Mérimée, luttèrent vigoureusement, mais succombèrent sous le poids de la volonté gouvernementale et la loi sanctionna la spoliation dont sont encore victimes nos compositeurs.

Cette lutte des intérêts industriels contre les intérêts intellectuels n'a pas cessé depuis et passa du domaine national dans le domaine international.

En 1886, lorsqu'on rédigea la Convention internationale de Berne, on y introduisit le texte de la loi française de 1866 et l'on déclara que « la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale ».

Les compositeurs de musique n'ont jamais cessé de protester contre le déni de justice dont ils sont victimes; déjà, en 1896, lors de la première révision de la Convention de Berne, ils menèrent campagne pour obtenir que leurs droits leur soient rendus.

Ils n'obtinrent pas gain de cause, mais les tribunaux furent néanmoins conduits à établir une jurisprudence, à la vérité boiteuse, par laquelle dans certains cas l'autorisation devait être demandée; un mouvement se dessinait dans le sens du retour au respect du droit des compositeurs.

En 1907, on prépara la deuxième révision de la Convention de Berne qui devait être

faite à Berlin; une commission interministérielle réunie au ministère des Affaires étrangères tomba d'accord sur le principe de la rétrocession aux compositeurs du droit dont on les avait frustrés en 1866.

Dès ce moment, le retour au principe du respect du droit des compositeurs s'affirma de plus en plus, et le texte signé à Berlin en 1908 proclamait l'inviolabilité du droit des compositeurs, tout en admettant d'ailleurs que les morceaux de musique mis à contribution avant la promulgation de la Convention restassent libres de tous droits.

Il résulta, de cette disposition restrictive, que les fabricants usèrent du délai qui s'écoula entre la signature et la promulgation pour publier des quantités d'œuvres nouvelles complétant ainsi leur catalogue en puisant à pleines mains dans le domaine privé des compositeurs.

La question se trouvait ainsi réglée au point de vue international, mais il nous restait toujours notre loi interne de 1866, qui nous empêchait d'appliquer en France, à nos nationaux, les bénéfices des dispositions protectrices de la nouvelle Convention.

Il fallait, en effet, pour rendre ces dispositions applicables en France, abroger notre loi interne de 1866, faute de quoi les étrangers pouvaient demander en France l'application du traité de Berlin, mais nos nationaux étaient sans possibilité de jouir des mêmes droits.

Il y avait urgence, mais on ne se pressa pas, il fallait bien permettre aux fabricants de continuer le plus longtemps possible leur œuvre de dépossession des compositeurs.

La Convention est de 1908, ce n'est que le 9 décembre 1911 que, sur les instances du Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, le gouvernement français constitua une commission interministérielle à l'effet de modifier notre législation interne et de la mettre en concordance avec la Convention de Berlin.

Cette commission déposa son rapport en 1912 et c'est maintenant seulement que le projet vient devant le parlement.

Le projet, comme on peut le voir plus haut, se compose de quatre articles.

L'article premier proclame l'abrogation de la loi de 1866.

Les articles 2 et 3 sont des restrictions au droit des compositeurs et tendent à rendre illusoire l'abrogation.

L'article 4 traite des sanctions. L'article 2, alinéa 1, traite de la rétroactivité dans un sens trop partial en faveur des industriels; l'alinéa 1 est un retour aux dispositions de la loi de 1866 qu'on vient d'abroger.

L'article 3 règle les modalités d'application de l'article 2, alinéa 1.

Nous demandons la suppression pure et simple de ces deux articles qui sont inutiles,

dangereux et de nature à annihiler les effets de la loi rétablissant les droits des compositeurs.

Subsidiairement, si l'article 2 devait être conservé, nous demanderions qu'il soit ainsi rédigé :

« ART. 2. — Sera néanmoins licite la vente des exemplaires des éléments interchangeables, tels que cartons et papiers perforés, disques, cylindres, qui auront été adaptés à des instruments de cette nature avant la mise en vigueur de la présente loi. »

Car il faut détruire l'équivoque créée par les fabricants, qui laissent croire que les compositeurs veulent entraver l'industrie si florissante qu'ils exploitent, les compositeurs ne visent qu'à une chose, c'est à avoir sur les éditions mécaniques les mêmes droits que sur les éditions gravées.

Ils veulent que, lorsqu'on perce une partition sur papier, lorsqu'on perce un cylindre ou un disque, on leur demande, comme pour les éditions gravées, l'autorisation prévue par la loi de 1793, et c'est justice.

Les fabricants pourront continuer à vendre 5000 ou 6000 francs, des instruments sans que les compositeurs interviennent, mais quand ils voudront faire de l'édition à l'usage de ces instruments, ils devront être considérés comme les autres éditeurs.

C'est si simplement équitable qu'on s'étonne que cela puisse prêter à discussion.

Il faut aussi faire justice, de la légende qui s'est créée, qu'en soumettant à la loi les éditions destinées aux instruments mécaniques on frappe une industrie française.

La plupart des fabricants sont des étrangers, et ceux qui sont en France s'alimentent d'éléments interchangeables (édition mécanique) à l'étranger, Allemagne, Angleterre, États-Unis, Italie.

Vent-on quelques exemples :

GAVRAU ET C^{ie}, rue de la Boétie, Paris. — Maison de fabrication : Hupfeld et C^{ie}, Leipzig (Allemagne).

COMPAGNIE IMPÉRIALE ENTOLLÉ, boulevard des Italiens, Paris. — Maison de fabrication : Londres (Angleterre).

COMPAGNIE PNEUMA, passage des Panoramas, 21, Paris. — Maison de fabrication : Kuhl et Glall, de Berlin (Allemagne).

ÆOLIEN ET C^{ie}, avenue de l'Opéra. — Maison de fabrication : New-York.

COMPAGNIE FRANÇAISE ODÉON, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris. — Maison de fabrication : Compagnie Tirst, de Turin (Italie).

Des maisons purement françaises s'approvisionnent de musique perforée à l'étranger, des marchands français vendent et donnent

en location à l'abonnement de la musique perforée de provenance ci-dessus et aussi de Spaett, fabricant à Fribourg en Brisgau, universel C. J. de Londres, Chare et Balkes, de Londres.

La Fédération des fabricants d'instruments, pour grossir son effectif, s'est ~~possessé~~ ^{annexé} tous les revendeurs; elle nous ressort comme toujours les cinquante mille ouvriers qu'une modification de la loi mettrait sur la paille, c'est un bluff qui a assez duré; qu'on nous établisse le nombre d'ouvriers français actuellement employé à l'établissement des éditions perforées, abstraction faite de ceux qui construisent des instruments et que l'on mette en regard la production étrangère dont on nous inonde et l'on verra si l'industrie nationale n'a pas intérêt à l'abrogation pure et simple de la loi.

L'industrie française a tout à gagner à ce que les compositeurs de musique soient protégés et qu'on ne puisse introduire en France des publications faites contre la volonté de nos producteurs nationaux.

Les éditeurs français sont à même de publier en même temps que la musique gravée, de la musique perforée, les revendeurs pourront s'approvisionner chez eux aussi bien qu'en Allemagne ou aux États-Unis.

L'industrie française du papier est armée pour fournir aux fabricants français ou étrangers les éditions perforées adaptables aux instruments, on peut le vérifier facilement, une enquête prouvera ce que nous avançons ici.

Il est encore un argument présenté par l'industrie des instruments mécaniques que nous voudrions réfuter. Nos adversaires vont partout disant : « Cela n'intéresse pas les compositeurs, cela n'a d'intérêt que pour les éditeurs. »

A qui fera-t-on croire que les compositeurs ^{rétablis} dans la plénitude de leurs droits ne sauront pas tirer parti de la source de profits qui leur sera ainsi rendue ?

Nous n'insistons pas, d'ailleurs, c'est à la Société des Auteurs dramatiques et à la Société des Auteurs compositeurs et éditeurs de musique qu'il appartient de défendre comme elles le doivent, c'est-à-dire vigoureusement, les intérêts de leurs mandants compositeurs.

Nous nous souvenons ici que nous devons défendre les intérêts généraux de tout ce qui touche à la littérature, aux arts et à la musique; c'est pour répondre à cette préoccupation que nous formons le vœu que le Sénat, mieux éclairé, abrogeant simplement la loi de 1866, supprime les articles 2 et 3 du projet de loi qui lui est soumis, rende aux compositeurs les droits dont ils ont été frustrés, en 1866, par le gouvernement impérial.

JEAN LOBEL

Réunion du 26 mars 1914

Sont présents: M. M. Trouillot, président, Sureau, secrétaire, Faisans, Forsans, Louis Martin et Sauvan.

Il est procédé à l'audition de Messieurs Paul Ferrier, Président d'honneur de la Société des Auteurs & Compositeurs Dramatiques, de M^r Robert de Hers, Président de la même société, de M^r Adolphe Auber, Membre & Ancien vice-président de la Commission de la Société des Auteurs dramatiques et de M^r Milliet

M. Paul Ferrier lit une déposition qui est annexée au procès-verbal.

M. Milliet fait une déclaration, qui est également annexée, et il ajoute: En ce qui concerne les petites boîtes à musique, jouets avec lesquels on peut soutenir qu'on soude aux enfants les premiers éléments musicaux, qu'il suffit aux fabricants d'avoir à leur disposition les airs populaires nationaux. Avec les progrès de la mécanique on peut sans être taxé d'exagération affirmer qu'on arrivera à faire tenir une scène d'opéra dans une montre. L'avantage, que les auteurs et compositeurs demandent, serait illusoire si le second paragraphe de l'article 2 était maintenu tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

M. Paul Ferrier fait observer que la pensée des auteurs est loin de combattre l'industrie, celle-ci a tout le passé, tous les vieux airs français, tous les œuvres

tomber dans le domaine public; il termine en disant: Le jour où l'industrie prend des oeuvres à des compositeurs vivants, nous demandons une petite part, notre part rationnelle, entrant dans le partage avec tous ceux qui en profitent.

M. Adolphe Abern, Membre et Ancien vice-président de la Commission de la Société des Auteurs dramatiques, lit une Déposition qui est jointe au procès-verbal.

M. Robert de Sters remercie alors au nom de la Société des Auteurs M. le Président et les Membres de la Commission d'avoir bien voulu les entendre. Il ajoute cette réflexion que, la propriété littéraire étant une propriété d'une durée extrêmement limitée, il semble juste que pendant la durée que la loi accorde elle soit protégée le plus complètement possible. L'occasion se présente d'accorder un supplément de protection, la Société des Auteurs s'en remet à l'impartialité du Sénat pour l'accorder.

M. le Président. Je voudrais vous poser quelques questions.

A la délégation française, envoyée à la conférence de Berlin, on donna ^{comme} instruction ~~de s'opposer à tout effet rétroactif de la loi~~ que la loi ne devait avoir aucun effet rétroactif sur les oeuvres éditées. ^{Dans le texte qui nous est soumis le mot} le mot «édité» a été remplacé par «adapté». Or l'effet rétroactif d'une loi est de toucher aux droits acquis antérieurement à la promulgation de la loi, et l'argument qui nous a été présenté est celui-ci: Actuellement le droit de reproduction existe sur toute les oeuvres parues, ce sont

ans 1914

A-PARIS

Cor
66

deus
pour
le
avec
grave
to
revenir
œuvre
inter
un

b
Thes

ne serait-ce pas
des droits acquis, et c'est faire rétroagir la
loi que de décider: ^{qu'on ne pourra pas user} ~~Il y a des droits dont~~
~~on n'a pas usé, on ne pourra pas en~~
~~user.~~ C'est la différence entre le droit acquis
On ajoute cette raison ^{de} ~~l'équité~~ ^{et le droit exercé}. ~~Outre tout dit~~, L'auteur qui
a composé son œuvre ne compte que sur les
droits qu'il a à l'époque de sa composition,
ni par une loi vous lui donnez quelque
chose qu'il n'avait pas à cette époque,
vous ^{introduisez dans la loi un} ~~lui donnez~~ par effet rétroactif. Enfin,
on nous a montré aussi les difficultés matérielles
considérables résultant de l'exécution de
prescriptions de l'article 3.

M. Robert de Hers. Les compositeurs combattent
ce point de vue, qui leur causerait un
préjudice.

N'est évident que les fabricants vont
se précipiter sur tous les airs encore inexploités,
et les effets favorables que nous espérons
de la loi seront momentanément illusoire.

M. Paul Fernier. Nous acceptons le droit
acquis, mais s'il a été exercé.

M. le Président: ~~rappelle que~~, Depuis la
convention de Berlin, des nations ont établi
des législations spéciales et ont déterminé
ce qui pourrait être le droit des auteurs.
^{ne peut-il pas résulter pour l'industrie française une}
^{situation d'infériorité} ~~Il y a-t-il pas un parallélisme d'intérêt~~
~~entre l'auteur et l'industriel? Pourrait-on~~
~~concilier cet intérêt? M. le Président~~ ^{signale} ~~rappelle~~
~~aux représentants des auteurs~~ ^{à la commission} la thèse présentée par
les industriels lors de leur audition et la
comparaison avec ce qui existe à la Société
des gens de lettres.

11
M. Paul Féris déclare que la licence
obligatoire n'a pas été acceptée par les
représentants de la France au Congrès de Berlin.
Il ajoute: L'exclusivité seule permettra à
l'auteur de vendre un prix rémunérateur,
la licence obligatoire amènera la reproduction
bon marché, et avec elle les fautes d'impression
ou de musique. De plus, le droit moral de l'auteur
sera diminué.

M. le Président <sup>signale aux représentants des auteurs
l'argument présenté par M. de Sters d'un côté
fait remarquer (que l'auteur
pourrait)</sup> qui subirait un préjudice (se prévalant de
l'Art. 1382 du C.C.

M. de Sters répond, en ce qui concerne
l'assimilation avec ce que fait la Société de
gens de lettres qui en adhérant à cette Société
on cherche à profiter de certains avantages,
d'avoir, par exemple, une pension de 1200
francs, mais beaucoup d'écrivains n'en font
pas partie: Richespin, Loti, n'ont jamais
adhéré, or la licence conditionnelle s'applique
pour tous.

M. Féris répond à l'argument de la
taxe fixe que celle-ci mettrait sur un pied
d'égalité l'auteur de Carmen et de "Vier
poupoule".

M. de Sters, en terminant, prie la
Commission de ne pas perdre de vue le
principe qui domine tout le débat: Com-
ment peut-on songer à limiter au profit
d'un industriel ce qui est la propriété
de quelqu'un.

Enfin M. le Président ~~terme~~ en suppo-
sant qu'on entre dans la voie de la licence

En ce qui touche l'établissement de

~~s'il n'y avait pas lieu d'établir le même régime~~
pour les œuvres qui ont des paroles et celle
qui n'en ont pas, sous le système de la licence conditionnelle.
M. Paul Ferris, ^{de faire que dans le} ~~cas~~ ^{cas} nous regretterions
la loi de 1866. Avec celle-ci nous sauviions la
musique avec paroles, avec la licence obliga-
toire nous y

M. de Plus
loi de 1866
nous la libere
La délégation
de la liberté
Le Président élu
qui sont affil
energiquement
d'auteurs inser
en ce qui conc
déjà adaptés q
dimension, au p
progrès trans f
tionneront. L'é
seulement au
Enfin M.
l'attention del
les fabricants
ce qui concerne
~~fournement~~ ^{prennent} ac
de leurs marc

à Paris des rouleaux perforés, la Maison Maunoury,
elle demande à être protégée contre cette
concurrence.

En résumé la Délégation demande l'abrogation
de la loi de 1866, le retour au droit commun,

SÉNAT

République Française

Paris, le _____ 191__

Annexe au Procès-Verbal

de la Réunion du 31 mars 1914

Note de Monsieur Joubert

Annexe
31 mars 1914

SOCIÉTÉ

DES

Auteurs Compositeurs

ET

Éditeurs de Musique



SIÈGE SOCIAL

10, RUE CHAPTAL (9ème Arrt)

PARIS

Convoquée à 2 heures pour le 31 mars

Paris, le 26 mars 1914

Adresse Télégraphique: MUSICA-PARIS

Membre Président de la
Commission de la loi de 1866

La Société dont j'ai l'honneur d'être
Membre Président de la Commission de la loi de 1866
serait très désireuse d'être représentée par
la Commission de révision de la loi de
1866. Elle compte 10.000 auteurs et
Compositeurs qui seraient très grave-
ment atteints par les droits de
la loi de 1866, si elle n'était abrogée purement
et simplement. Elle espère que vous
voudrez bien la convaincre à poster
son projet de loi et la loi de 1866 pour nous
qui les finis

Je vous prie d'agréer, Monsieur
Président la haute considération

Fauré
Président

Annexe
31 mars 1914

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Commission.

Lorsque la loi de 66 fut faite à la demande de la Suisse, les raisons, qui en furent données alors, pouvaient-êtré acceptées pour suffisantes, et se justifier en raison de la compensation, que ce pays accorderait en France, à diverses grandes industries françaises. Aujourd'hui la situation n'a rien de comparable.

La loi de 66 a porté, de ce fait, un préjudice considérable aux auteurs, et compositeurs de musique; préjudice qui n'a cessé, en partie, qu'à la suite d'une action en justice, qui a mis fin à cet état de chose, par un arrêt de la Cour de Paris du 1^{er} Février 1905. En partie, en effet, puisque la Cour a reconnu le bien fondé des auteurs et des compositeurs sur tous les points de leur demande, sauf sur celui particulièrement visé par la loi de 1866. (airs de musique sauls)

La loi de 66 n'avait exonéré que les cas des instruments de musique, fabriqués en Suisse, et qui consistaient alors, en petites boîtes à musique, tabatières dessous de plats, cylindres d'orgues de Barbarie. Le danger, en effet, n'était pas considérable, à une époque surtout, où le progrès de la science n'avait pas fait connaître le phonographe, avec ses multiples transformations. Cette industrie a pris un tel développement au moyen de perfectionnements excessivement pratiques, que ce qui n'avait pu paraître que comme un jouet en 1866, est devenu en 1905, époque du procès, une industrie qui a dépassé toutes les espérances, et mis un échec la production des ouvrages de

de la loi de 1866, le retour au droit commun,

et le respect de l'art de la musique. Personne n'ignore que les tirages des morceaux de phonographes, dépassent au delà, de tout ce qu'on peut concevoir, toutes les impressions musicales, et cela, parce que les disques phonographiques contiennent à la fois la parole, la musique, l'accompagnement, et l'interprète. Il va de donc de soi, qu'avec de pareils avantages, l'édition musicale cède le pas à l'édition phonographique et soit anéantie par elle.

L'édition phonographique a donc le moyen de s'enrichir avec l'oeuvre des compositeurs, sans avoir à leur verser aucune contribution. Il n'est pas juste qu'elle s'enrichisse à leurs dépens. Autoriser un industriel à s'emparer de leurs oeuvres sans leur payer une redevance, ce serait tout simplement créer une sorte d'expropriation au profit des uns et au préjudice des autres.

Le législateur ne voudrait certainement pas permettre indirectement ce qui ne peut exister directement.

Ces considérations préliminaires n'ont pour but, que de le mettre en garde contre les conséquences d'un amendement qui produirait des résultats analogues à ceux qu'elle-même.

Si elle subsistait dans l'art, qui abroge ce paragraphe qui semble insignifiant, et qui consiste à excepter de la règle, les jouets et autres

instruments similaires, on ouvrirait la porte à tous les abus, et la science qui n'est pas au bout de ses efforts, finirait bien par inventer des instruments de petites dimensions, de dimensions même inférieures à la tabatière, à la petite poupée, lesquelles confectionnées, en un

métal ou une matière spéciale, produiraient sous un volume
des effets les plus étendus.

Il ne serait pas surprenant de voir substituer
aux grands disques, que l'on connaît, des petites pièces
interchangeables, qui produiraient le même résultat. De
cette sorte, sous le couvert d'une exception qui peut passer
aujourd'hui comme inaperçue, s'ouvriraient des champs
aux industriels, qui pourraient fabriquer, demain,
de véritables éditions phonographiques, surpassant en
perfection et en commodité tout ce que l'on a vu
jusqu'à ce jour. Pourquoi porter atteinte au domaine privé, quand
il est si facile aux fabricants de puiser dans le domaine
public, surtout lorsqu'il s'agit de donner aux poupées,

la parole. Une poupée, par exemple, a-t-elle à dire
quelque chose de plus que Papa et Maman, Bonjour, Comment
vas-tu, ou à chanter quelque chose de plus que J'ai du bon
tabac, au clair de la lune, ou la Mère Michel. Il est
à supposer que les enfants entre les mains desquels elle
sera, ne s'attendent pas à lui voir chanter Un air de
Manon, des cloches, ou d'Héloïse et Abélard, d'Yvette
Guilbert.

Autoriser l'adaptateur de cet instrument, à tronquer
les morceaux, est encore porter une atteinte grave aux
droits du compositeur, puisque lui seul, a le droit
d'autoriser qui il veut à faire un arrangement de son oeuvre.
Cet amendement agraverait donc encore la situation du
compositeur, en permettant à d'autres que lui, malgré sa
volonté, de déformer son oeuvre, au profit d'un intérêt

... purement mercantile. ...
Dans ces conditions, les conséquences d'une
... à la
... le pire de ces effets
... perfectionnements.
Une seule catégorie de fabricants, profiterait
... ce ne sont pas les
... mais les fabricants Allemands de
... Leipzig, notamment, qui sont passés maîtres dans l'art,
... de fabriquer les instruments de musique mécanique. La
... société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,
... dans la commission Sénatoriale, en
... signalant le danger considérable qu'un pareil
... de musique, s'il

... Une loi a-t-elle à dire
... que le Parc et Mann, Fontenay, Gommery
... chose de plus que l'art du bon
... ou à changer quelque chose de plus que l'art du bon
... ou la Mère Michel, il est
... les mains de quelques-elles
... à lui voir chanter. Un air de
... et Abelard, d'Yvette

Hubert
Président des auteurs
Compositeurs et éditeurs de musique
40 rue Chaptal
Paris

... est encore porter une atteinte grave aux
... droits du compositeur, puisque lui seul
... à faire un arrangement de son oeuvre
... encore la situation du
... en permettant à d'autres que lui, mais en
... au profit d'un intérêt

4 mars 1914

se plaindre, ~~mais~~ orge sont eux dont le talent d'abord est à rémunérer, car ils ne vivent que de ce qu'ils produisent. Et M^r Joubert insiste sur le danger qu'il y aurait à introduire dans la loi une exception quelle qu'elle soit.

M. le Président. N'y aurait-il pas un remède à cette situation ? N'y aurait-il pas un moyen de s'entendre ?

M. Joubert. Il n'y a que le moyen actuel de l'entente de l'auteur avec l'éditeur, éditeur de musique ou éditeur de livre.

M. le Président. Est-ce que l'éditeur n'est pas le maître de la situation ? N'y aurait-il pas moyen d'affranchir le créateur et l'industriel ^{de la dépendance} de l'éditeur ? Je suppose qu'un auteur sache que toutes les fois que l'œuvre sera reproduite il touchera un droit fixe indiqué par la loi, ne serait-ce pas le remède ? L'auteur serait sûr de toucher quelque chose.

M. Joubert. Il faut que l'auteur soit libre de toucher ce qu'il entend, et M. Joubert ajoute, en ce qui concerne l'idée d'une taxe fixée par la loi : « jamais aucune loi française a disposé de cette façon des auteurs ! »

M. le Président rappelle alors l'exemple de la Société des gens de lettres.

M. Joubert répond que c'est une convention particulière, que certains auteurs ont pu juger profitable à leurs intérêts, et que la Société des

Gens de Lettres n'est pas comme la Société
des Auteurs & Compositeurs uniquement une
société de perception. Ce que la Société,
dont il est le Président, souhaite, c'est
que la loi de l'offre et de la demande
soit observée, ce qui existera lorsque
chacun sera libre.

M. le Président. Est-ce que la
liberté entière ^{ainsi entendue} ne peut avoir pour
conséquence de créer en faveur de
quelques uns un monopole ?

M. Joubert. Aucunement.

M. le Président. Un fabricant ^{unique} dit
~~Je suis d'accord avec les auteurs, je~~
~~représente une industrie nouvelle et n'est~~
~~il pas possible à un éditeur~~ à craindre
que ce fabricant ^{recueille le bénéfice de} dit un monopole ? N'est
il pas possible à un éditeur de traiter
avec un seul fabricant et de ruiner tous
les autres ?

M. Joubert. Il n'y a pas d'exemple
d'accaparement d'ouvrages littéraires
ou artistiques.

M. le Président. Ce serait impossible
par le moyen de la taxe ad valorem
qu'ont préconisée devant nous les fabricants.

Enfin, sur une nouvelle observation de
M. Butterlin relative aux jouets à musique, M. Joubert
répond que si les fabricants de ces jouets ne veulent
pas payer un droit aux auteurs, ils n'ont qu'à puiser
dans le domaine public, qui est assez riche.

L'assemblée est levée à 3 heures 1/2.
Le Président Le Secrétaire

de
ins-
DES

Public
ques,

la
rt
s
consi-
lais-
s méca-
n 1908
e
Etat
ce

se trouve

Réunion du 3 avril 1914

Sont présents: M. M. Trouillot, président, Sureau, secrétaire, Butterlin, Faisan, Fossars et Louis Martin.

La Commission procède à l'audition de M. Fauchier-Delanque, représentant de la Maison Maunoury & Co, fabricant de disques et de cartons perforés, qui a adressé au préalable à la Commission une Note jointe au dossier.

M. Fauchier-Delanque explique d'abord les raisons pour lesquelles il n'a pas fait partie de la Fédération qui s'est présentée devant la Commission. La grande majorité de cette Commission était composée de marchands d'instruments mécaniques, or l'abrogation de la loi de 1866 ne vise pas ces instruments mais une partie de ces instruments, le disque ou le rouleau perforé. D'autre part la Fédération est composée surtout d'étrangers.

La licence obligatoire, que réclame la Fédération est le maintien de l'état de choses actuel, qui est déplorable pour l'industrie française, car 95% de rouleaux vendus en France viennent de l'étranger. Si moyennant une taxe tous les étrangers ont le droit de vendre en France, l'industrie nationale naissante n'a aucune chance de se développer. Par hypothèse, appliquée aux livres la licence obligatoire priverait l'auteur du droit de choisir

son éditeur et l'éditeur son imprimeur, ce serait la mort de l'industrie du livre en France, et de l'imprimerie française.

~~M. le Président cite à M. Fauchier Delarigue l'exemple de la Société des gens de lettres; il ajoute que l'édition n'est pas en cause mais seulement la reproduction mécanique.~~

M. Fauchier Delarigue insiste sur le fait que la licence permettra aux étrangers de venir en France, en payant le même droit que tout le monde, ce qui annihilera l'industrie française.

M. Fauchier Delarigue ajoute qu'il a consulté les éditeurs français et qu'ils sont tous désireux, s'ils conservent la propriété des œuvres, de favoriser l'industrie française.

En résumé la Maison Maunoury approuve la loi votée par la Chambre des Députés, qui laisse de côté les petits jouets, et permettra avec le temps à l'industrie française de disques et de rouleaux de devenir florissante.

M. le Président Vous dites que vous êtes une industrie naissante, mais l'industrie du carton perforé, la Maison Carpentier, par exemple, est déjà ancienne. J'ajoute que vous êtes tout à fait isolé; votre attitude est différente de celle des auteurs et de celle des industriels que nous avons entendus.

Etant donnée la liberté de l'auteur, le droit de reproduction restant interdit, ne craignez-vous pas que se constitue un

le
sout...

Réunion du 3 avril 1914

Sont présents: M. M. Trouillot, président,
Surreaux, secrétaire, Butterlin, Faisans,
Forsans et Louis Martin.

La Commission procède à l'audition de
M. Fanchier - D. l.

Maison Maunowry
et de cartons
préalable à
jointe au d

M. Fau
d'abord les
pas fait pa
s'est présentée
grande map
était compos
ments méca
la loi de 1
mais une p
disque ou t
part la Fé
d'étrangers.

La licence
La Fédération
de choses ac
pour l'indu
rouleaux ven
l'étranger.

étrangers ont le droit de vendre en France,
l'industrie nationale naissante n'a aucune
chance de se développer. Par hypothèse,
appliquée aux livres la licence obligatoire
priverait l'auteur du droit de choisir

SÉNAT

Annexe au Procès-Verbal

de la Réunion du 3 avril 1914

Note de la Maison Maunowry & C^{ie}

son éditeur et l'éditeur son imprimeur, ce
serait la mort de l'industrie du livre en
France, et de l'imprimerie française.

~~M. le Président cite à M. Fauchier
Delavigne l'exemple de la Société de gens de~~

*Annexe
3 avril 1914*

MAUNOURY & C^{ie}

10, Rue Coquillière

PARIS

Paris le 26/3/1914

Monsieur le Sénateur,

A la suite de notre entretien
de ce jour au Palais du Sénat, j'ai
l'avantage de venir vous confirmer la
demande que j'ai formulée devant vous,
pour être entendu devant la Commission
Sénatoriale que vous présidez et qui
a trait à l'abrogation de la Loi de
1866 sur la vente et la fabrication
des instruments mécaniques.

En vous priant d'agréer à
l'avance, mes remerciements les plus
sincères, je vous prie, Monsieur le
Sénateur, de bien vouloir recevoir
l'assurance de ma parfaite considéra-
tion.

Fauchier Delavigne

*n'est pas en
production mécanique
insiste sur le
aux étrangers
et le même
qui annihilera*

*ajoute qu'il a
is et qu'ils sont
la propriété
industrie française
Maunoury approuve
des Députés,
fonct., et
l'industrie*

rouleaux de

tes que vous

, mais

la Maison

à déjà ancienne.

à fait isolé,

de celle des

~~auteurs et de celle des industriels que
nous avons entendus.~~

Etant donnée la liberté de l'auteur,
le droit de reproduction restant interdit,
ne craignez-vous pas que se constitue un

*le
aout*



*Annexe
3 avril 1914*

CONSIDÉRATIONS sur les AVANTAGES de l'ABROGATION de
la LOI du 16 MAI 1866 sur la fabrication et la vente des ins-
truments de musique mécanique. (Loi votée par la CHAMBRE DES
DÉPUTÉS le 10 FÉVRIER 1914.)

La loi du 16 mai 1866 avait placé dans le Domaine Public
les airs de musique reproduits par des instruments mécaniques,
cette reproduction ne constituant plus, aux termes de cette Loi
une contrefaçon musicale. Mais cette dérogation au principe
fondamental Français de la Propriété Littéraire, ne semblait
pas, alors, avoir aucune importance, car cette loi s'appliquait
exclusivement aux petites boîtes et instruments de musique fa-
briqués par les paysans des Alpes et d'une valeur artistique
tout à fait nulle.

Depuis une quinzaine d'années, la reproduction de la
Musique par les instruments mécaniques a pris un tel essort
et est arrivée à un tel degré de perfectionnement, que les
grands Etats d'Europe et d'Amérique se sont émus du tort consi-
dérable fait aux Auteurs, par suite de la liberté absolue lais-
sée à la reproduction de leurs oeuvres par les instruments méca-
niques et une Conférence internationale réunie à Berlin en 1908
posa définitivement le Principe de la Propriété Littéraire
s'étendant à toutes les reproductions mécaniques. Chaque Etat
est resté libre de régler les détails de l'application de ce
Principe sur son propre territoire.

Le 2 Septembre 1910, le Gouvernement français a

II

ratifié l'Acte de Berlin et par cela même, a pris l'engagement d'abroger la Loi du 16 mai 1866, cette abrogation ne fait donc pas question, puisque c'est une dette d'honneur contractée par la France vis à vis des autres Etats. Toute la question réside dans la forme à donner à cette abrogation.

Deux solutions sont en présence :

D'une part, l'ABROGATION PURE ET SIMPLE DE LA LOI DE 1866 et le retour dans le domaine privé de toutes les oeuvres musicales, conformément au Principe Français de 1793 sur la Propriété Artistique et Littéraire. C'est la solution que la Chambre des Députés a adoptée et qui satisfait le mieux à la fois les intérêts des Auteurs, des Editeurs et en même temps, les intérêts de l'Industrie Française naissante de la perforation des rouleaux de musique mécanique.

D'autre part, l'ÉTABLISSEMENT DU SYSTEME DE LA LICENCE OBLIGATOIRE. Ce système adopté par les Pays qui n'avaient pas à protéger leur industrie nationale de reproduction mécanique, déjà très prospère chez eux et suffisamment forte pour se défendre contre la concurrence étrangère. En effet, l'Angleterre l'Allemagne et les Etats-Unis ont décidé, qu'en raison des importantes industries fondées sur le principe de la liberté absolue dont jouissait la reproduction des oeuvres musicales, il n'avait lieu de ne pas faire rentrer dans le domaine privé ces oeuvres musicales au point de vue de la reproduction mécanique, mais d'obliger les fabricants à payer une redevance aux Auteurs : D'après ce principe de la Licence Obligatoire, tous les fabricants ont le droit de reproduire les oeuvres musicales

III

en payant une redevance fixe aux Auteurs à la condition que celui-ci leur donne son autorisation. Mais si l'auteur a accordé son autorisation à l'un quelconque de ces industriels, il est OBLIGÉ par la Loi, d'accorder la même autorisation pour la même oeuvre à TOUS CEUX qui en feront la demande; c'est donc la licence rendue obligatoire quand elle est une fois donnée.

Ce principe que la Chambre des Députés n'a pas admis et contre lequel s'élève Monsieur Théodore Reinach dans son lumineux Rapport, est, en effet, une solution néfaste aussi bien pour les Auteurs que pour les Fabricants Français :

1° Pour les Auteurs, il est facile de voir le grave défaut qu'il y a d'imposer au Compositeur qui doit rester maître de sa création, l'adaptation mécanique de son oeuvre, même par les Fabricants employant des procédés inférieurs. La France a toujours admis que l'Auteur doit rester possesseur de sa création.

Quelle difficulté également pour établir la redevance à payer: Si ce prix est fixé par la Loi, comme l'ont décidé les Etats-Unis, les réclamations se feront entendre de toute part; un prix uniforme ne pouvant contenter des industries de valeur artistique différente. Si la liberté est laissée à l'Auteur de fixer son prix, c'est la porte ouverte aux contestations juridiques de toutes sortes: Comment contrôler les conventions secrètes, les stipulations de ristourne qui interviendront entre le Compositeur et un Industriel qu'il désire avantager ?

son éditeur et l'éditeur son imprimeur, C

IV

D'autre part, comment prétendre faire payer par une maison apportant une grande perfection à sa fabrication, le même prix que par une autre maison faisant une fabrication de qualité tout à fait ordinaire ?

Donc, pour les Auteurs, ce système de Licence Obligatoire est une spoliation partielle de leur droit absolu de propriété sur leurs oeuvres et l'application de ce principe serait une source de contestations sans nombre.

2° Si, depuis le vote de la Chambre des Députés, un mouvement important s'est produit pour amener le Sénat à modifier ce vote et à opter pour le principe de la Licence Obligatoire la raison fondamentale est que la France est alimentée presque exclusivement par l'industrie étrangère pour toute la reproduction de la musique pour pianos mécaniques et que le principe de la propriété littéraire absolue admis par la Chambre des Députés est un coup terrible porté à cette Industrie Etrangère.

En effet, lorsque les Auteurs et par conséquent, les Editeurs redeviendront les maîtres absolus de leurs ouvrages au point de vue de la reproduction par les instruments mécaniques, ils chercheront aussitôt à exploiter eux-mêmes cette source nouvelle de bénéfices, de même qu'ils s'adressent à des MAISONS FRANCAISES pour imprimer leurs morceaux et partitions, de même ils s'adresseront pour la PERFORATION AUX INDUSTRIELS FRANCAIS ceux-ci étant bien mieux que les étrangers à même de suivre le goût français et satisfaire avec rapidité aux demandes journalières.



V

Au contraire, si le principe de la Licence Obligatoire était adopté en France, aussitôt qu'un Auteur aurait donné à une Maison Française l'autorisation de reproduire une de ses oeuvres, toutes les maisons étrangères auraient droit à cette même autorisation dans les mêmes conditions et il est bien certain que par suite de la puissance de ces maisons étrangères, aucune maison française, pas plus qu'avant la Loi, ne pourrait se développer dans notre Pays.

Pour juger du développement des maisons étrangères en France, nous joignons une note qui indique que, sous le couvert de noms français ou d'agents français installés à Paris, les plus importantes maisons étrangères se sont emparées de toute la consommation française et nous le répétons, nous sommes certains que si les Auteurs redevaient maîtres de leurs oeuvres, comme ils y ont droit et comme la Chambre des Députés l'a décidé, ces Auteurs et leurs Editeurs tiendraient à ne pas passer par ces maisons étrangères et favoriseraient au contraire la création d'une industrie française de rouleaux perforés.

La création de la Maison " OPÉRA - PARIS " par suite de l'accueil favorable qu'elle a trouvé auprès des Auteurs Français, est une preuve de l'effort que peut faire la France pour lutter contre la concurrence étrangère. Un personnel de 19 employés et de 275 ouvriers et ouvrières est en plein travail ou en période de formation dans les usines de la rue du Chevaleret et de la Rue Jenner à Paris.

Malheureusement, si le principe de la Licence Obligatoire

VI

venait à être voté, cette industrie naissante serait certainement écrasée par la liberté accordée aux Maisons Etrangères de reproduire toutes les oeuvres que pourrait éditer l'industrie française.

Le rejet absolu de tout principe de la Licence Obligatoire et l'abrogation de la loi du 16 mai 1866 est la conclusion qui met en concordance parfaite les intérêts des Auteurs et ceux de l'Industrie Française ; Le principe de la propriété artistique et littéraire ne subira ainsi aucune atteinte, et l'Industrie française recevra la protection indispensable à sa prospérité.

Ferdinand Duquesne

Fondateur fabricant des rouleaux
papier français "Opera-Paris".



Réunion du 3 avril 1914



OPÉRA-PARIS

M & C^{IE}

10, RUE COQUILLIÈRE

PARIS, LE

MAISONS DE PARIS VENDANT DES ROULEAUX PERFORÉS
FABRIQUES A L'ÉTRANGER et INDICATION DE CES
PROVENANCES ÉTRANGÈRES :

GAVEAU et C^o, Rue de la Boétie - Paris

Maison de fabrication : Hupfeld & C^o Leipzig (Allemagne)

Cie de l'IMPÉRIAL ENTOILÉ, Bld des Italiens - Paris

Maison de fabrication : Londres (Angleterre)

Cie PNEUMA, 21 passage des Panoramas - Paris

Maison de fabrication : Kuhl & Glatt de Berlin (Allemagne)

AEOLIAN & C^o, Avenue de l'Opéra - Paris

Maison de fabrication à New York

Cie Française ODEON, 11, rue du Fbg Poissonnière - Paris

Maison de fabrication : Cie FIRST de Turin (Italie)

Maisons Etrangères n'ayant pas d'Agents ni de succursales
en France, mais vendant directement des quantités importantes
de rouleaux perforés aux Marchands français et aux Magasins
d'Abonnement en France :

SPEATT, fabricant à Fribourg en Brisgau

UNIVERSAL COMPANY de Londres.

CHASE et BAKER de Londres.

monopole, et ne serait-il pas à prévoir que le seul industriel séparé des autres soit appelé à en profiter? ~~On nous craignons la constitution d'un monopole.~~

M. Fauchier-Delavigne. Je suis allé voir les éditeurs, ils m'ont dit qu'ils ne feraient pas de traité, ils agissent comme pour les morceaux de musique à graver, ils recherchent le meilleur prix avec garantie de qualité. Les éditeurs sont bien décidés, en effet, à vendre eux-mêmes les disques, ou cartons perforés.

M. le Président. C'est ^{peut être aussi} ~~fortement~~ comme cela qu'un monopole ^{pourrait} se créer, car les éditeurs pourraient être portés à choisir le seul des industriels qui se soit détaché des autres.

M. Fauchier-Delavigne. Les éditeurs feront comme les imprimeurs, ils demanderont des prix avant de traiter, et c'est celui qui vendra le meilleur marché, avec les meilleures garanties au point de vue artistique, qui aura la commande.

M. le Président. Vous avez parlé de l'importation étrangère, or le droit de douane est élevé, de 200 à 300 francs aux 100 kilogs, ce qui donne un droit de ^{protection de} ~~protection de~~ 1 franc 50 par objet. ^{trouver} ~~est-ce pas un~~ ^{non, que} ~~est-ce pas un~~ ^{ce} serait une protection insuffisante?

M. Fauchier-Delavigne. Le Directeur de la Statistique commerciale au Ministère des Finances m'a donné pour 1912-1913 la statistique suivante:

Cartons perforés d'Angleterre 8.300 kilogs

Séance du 5 juillet 1917

Sont nommés : M. Butterlin, président, en
remplacement de M. Croquiott décedé
: M. Louis Martin vice-président
: M. Catalogue, rapporteur

Le Président

Le Secrétaire

Séance du 31 juillet 1917

Monsieur Catalogue donne connaissance
du projet de rapport qu'il
compte déposer prochainement sur
le bureau du Sénat.

Etant donnée l'approche de
vacances, Monsieur Louis Martin
qui préside est d'avis d'adresser
à chaque Membre de la Commission
une épreuve imprimée du Rapport de
Monsieur Catalogue, chacun étant
sollicité de faire ses observations.

Sauf désir manifesté par
un Membre de la Commission, Monsieur
Catalogue déposera son Rapport dès
la rentrée et sans nouvelle réunion
de la commission.

Le Président

Le Secrétaire

Monsieur le Sénateur,

A la dernière réunion de la Commission chargée de l'examen du projet de loi portant abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques, dont vous êtes Membre, Monsieur Catalogne, nommé Rapporteur à la précédente séance, a exposé verbalement les grandes lignes de son Rapport ; il a été entendu, en raison des vacances, que le Rapport serait tiré en épreuve et un exemplaire envoyé à chacun des Membres de la Commission. C'est l'exemplaire qui vous est destiné que j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli.

Monsieur Catalogne vous serait obligé de bien vouloir en prendre connaissance et, s'il y a lieu, de lui faire vos observations. Sauf avis contraire de votre part, Monsieur le Rapporteur Catalogne déposera son Rapport sur le Bureau du Sénat dès les premières séances de la rentrée.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes sentiments dévoués

Le Secrétaire-Adjoint de la
Commission

Copie de la Lettre envoyée à M M.

*Forsans
Purcaup
Petit Jean
Butterlin
Taisans*

Une épreuve a été remise à M Louis Martin le
(2 sout)

7 aout

17

Monsieur le Sénateur,

Ainsi que vous m'en avez prié, j'ai adressé une épreuve de votre Rapport à chacun des Membres de la Commission chargée de l'examen du projet de loi portant abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques.

Et pour répondre à votre demande, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli deux exemplaires de votre Rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes sentiments dévoués

à Monsieur CATALOGNE, Sénateur.

Prière de bien vouloir me remettre dix spécimens corrigés Henri Chapu

31-7-17



N° 281

SÉNAT

ANNÉE 1917

SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1917.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission¹ chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, portant abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques,

PAR M. CATALOGNE

Sénateur.

MESSIEURS,

Le projet de loi, objet de ce rapport, a pour but de protéger les œuvres de nos compositeurs de musique au même titre que toutes les œuvres littéraires et artistiques; de leur rendre tous les droits qui leur appartenaient antérieurement à la loi du 16 mai 1866; spécialement de mettre un terme à une singulière anomalie législative née de la convention internationale de Berlin dont il va être bientôt parlé, avantageuse pour les compositeurs de nationalité ayant adhéré

(1) Cette Commission est composée de MM. N***, Président; BUTTERLIN, Vice-Président; SURREAUX, Secrétaire; FORSANS, PETITJEAN, Louis MARTIN, CATALOGNE, FAISANS, SAUVAN.

(Voir les n° 56, Sénat, année 1914, et 2598-3050 et in-8° n° 695 - 40° légis. - de la Chambre des Députés.)

15 / 5

à cette conférence, nuisible aux compositeurs français ; d'établir par voie de conséquence les bases des relations commerciales entre compositeurs musicaux et fabricants d'instruments de musique mécaniques.

C'est l'abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente de ces instruments. C'est le retour au droit commun tel qu'il fut instauré par la loi du 19 juillet 1793 avec quelques restrictions.

Consacrer le principe de la propriété littéraire et artistique, assurer aux gens de lettres, aux compositeurs de musique, aux peintres et dessinateurs le droit exclusif de disposer de leurs œuvres et d'en céder la propriété en tout ou en partie ; consacrer le droit de propriété exclusive au profit des héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie, — tels étaient les principes imposés par la loi du 19 juillet 1793 et jusque vers l'année 1860 cette protection de la pensée et de l'intelligence ne fut jamais contestée.

Vers cette époque des fabricants de boîtes à musique s'avisèrent de prétendre que la reproduction d'airs de musique au moyen de piquage sur les cylindres de ces instruments ne constituait pas une contrefaçon musicale, ne tombait pas sous la loi de 1793 non plus que des articles 425 et suivants du Code pénal qui réprimaient les atteintes portées au droit de propriété intellectuelle.

La justice fut saisie et un arrêt de la Cour de cassation du 13 février 1863 (D. 1.262, année 1863) fixa la jurisprudence en qualifiant « contrefaçon toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée ».

C'était dans son esprit et dans sa lettre l'application de la loi du 19 juillet 1793.

C'était surtout en Suisse qu'était prospère l'industrie de ces instruments de musique mécaniques et nos voisins s'émurent des conséquences de cet arrêt de cassation.

Aussi, quand en 1864 la France et la Suisse entrèrent

en pourparlers pour l'établissement d'un traité de commerce, les diplomates de l'Helvétie mirent-ils comme l'une des conditions à leur signature la révision de la loi de 1793 en égard à cette industrie.

Là est l'origine de la loi du 16 mai 1866, et de cette loi il résulte « que la fabrication et la vente des instruments « servant à produire mécaniquement des airs de musique « qui sont du domaine privé ne constituait pas le fait de « contrefaçon musicale prévu et puni par la loi du 29 juillet 1793 combiné avec l'article 425 et suivants du Code « pénal ».

C'était proclamer la liberté de fabrication et de vente de ces instruments.

Loi d'exception ne bénéficiant, il est vrai, qu'à la fabrication d'instruments mécaniques encore à l'état rudimentaire, loi n'excluant pas de la répression « l'exécution publique » des airs de musique à l'aide de ces appareils, mais loi constituant cependant une expropriation partielle de la propriété intellectuelle puisque, sans être soumises aux droits d'auteurs, les orgues de barbarie et autres boîtes à musique pouvaient, au seul bénéfice des fabricants, répandre une harmonie facile et peu onéreuse dans tous les lieux privés.

M. Théodore Reinach, dans son rapport à la Chambre des Députés, nous apprend que cette loi fut voulue, tout au moins appuyée par l'Empereur Napoléon III, heureux de s'acquitter ainsi d'une dette de reconnaissance envers l'Helvétie hospitalière à sa jeunesse.

La volonté impériale eut raison de l'opposition sénatoriale, mais la promulgation de cette loi fut accueillie par les protestations des associations artistiques et littéraires.

Comme s'ils devançaient l'avenir et prévoyaient le développement d'une industrie encore à l'état d'enfance, les compositeurs de musique proclamaient quand même l'intégralité de leur propriété intellectuelle pour la revendiquer plus tard sous une législation plus respectueuse de ce droit.

Cette loi fut par contre un encouragement industriel.

Aux orgues de barbarie, aux serinettes, aux harmoniums, aux boîtes à musique des temps passés se substituèrent rapidement des instruments de plus en plus perfectionnés, enregistreurs de sons et de voix, rendant populaires des airs musicaux jusque-là inconnus des oreilles profanes, exportant à travers le monde les œuvres de nos artistes, et bénéficiant, il le faut proclamer, aux compositeurs qui trouvaient dans la popularité de leurs noms comme une compensation à l'atteinte portée à leurs droits d'auteurs.

Survinrent les phonographes et les gramophones qui sonnèrent le réveil des revendications artistiques et, comme il est humain, c'est au palais de justice que se vida la querelle entre compositeurs et fabricants.

Un arrêt de la cour suprême intervenu le 21 juillet 1908 (Dalloz, 1908, 1,405) départagea les plaideurs et régla le différend entre l'art et l'industrie.

Interprétant et appliquant les lois de 1793 et de 1866, la Cour de cassation jugea que la loi de 1866 statuait exclusivement sur la reproduction des airs de musique et sur la contrefaçon musicale, mais restait étrangère aux œuvres littéraires dont l'exploitation demeurerait régie par la loi de 1793 et les articles 425 et suivants du Code pénal.

La reproduction des « airs sans paroles » restait permise.

La reproduction des « airs avec paroles » constituait une contrefaçon et c'était là une dualité singulièrement étrange.

Les phonographes et les gramophones étaient dès lors soumis aux droits d'auteurs.

L'émotion fut grande chez les fabricants dont l'industrie s'acheminait vers un essor de plus en plus fécond et lucratif; mais la raison leur imposa une transaction traitant définitivement du passé et instituant pour l'avenir un régime de sauvegarde des droits d'auteur confié à un organisme spécial, « la Société d'exécutions phonographiques ».

C'était, momentanément du moins, l'harmonie rétablie entre les artistes et les industriels.

Mais l'agitation était devenue internationale en même temps que partout se développait et prospérait ce progrès musical produit soit par la vibration de l'air, soit par des lames métalliques ou des pointes soulevant, grâce à un calcul ingénieux, les dents d'un peigne d'acier.

La conséquence en fut la création de conférences entre nations qui, après de longs et intéressants débats, aboutirent à la convention signée à Berlin le 13 novembre 1908.

La France la ratifia à la date du 2 septembre 1910 et alors apparut de plus fort la nécessité d'abroger la loi de 1866.

Le moment est venu, Messieurs, de placer sous vos yeux le texte de l'article 13 de la convention de Berlin :

110 « Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif
« d'autoriser/l'adaptation de ces œuvres à des instruments
« servant à les reproduire mécaniquement;/l'exécution pu- 120
« blique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

« Des réserves et conditions relatives à l'application de
« cet article pourront être déterminées par la législation
« intérieure de chaque pays en ce qui le concerne ; mais
« toutes réserves et conditions de cette nature n'auront
« qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait
« établies.

« La disposition de l'alinéa premier n'a pas d'effet rétro-
« actif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de
« l'union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adap-
« tées licitement aux instruments mécaniques avant la mise
« en vigueur de la présente convention.

« Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du
« présent article et importées, sans autorisation des parties
« intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites,
« pourront y être saisies. »

La liberté de fabrication et de vente des instruments de

musique mécanique/proclamée par la loi de 1866 était ainsi supprimée dans les rapports entre les États signataires de la convention de Berlin. / 5

C'était l'abrogation de cette loi au profit des compositeurs de ces États ; c'était en même temps une situation momentanée mais bizarre, toute de défaveur pour les compositeurs français continuant à être régis en France par la loi de 1866.

Cette dualité de traitement, avantageuse aux compositeurs étrangers de l'union, nuisible aux compositeurs français/ne pouvait durer. /

Là est l'origine du projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 10 mars 1913.

D'autres pays nous ont devancés dans l'assimilation de leur législation intérieure avec la convention internationale de Berlin.

Le Gouvernement français a cru devoir, au préalable, entourer la législation à créer de toutes les garanties et voilà pourquoi un certain temps s'est écoulé depuis la ratification du traité de Berlin.

Le but qu'il poursuivait et qu'il faut poursuivre, était de rétablir/en son entier le droit de propriété artistique ; mais une juste et équitable bienveillance ne pouvait être refusée à une industrie prospère, protégée par la loi de 1866, créatrice de bonne foi d'usines nombreuses, dépositaire et responsable de capitaux importants, garantissant l'existence, par un travail rémunérateur, de nombreux ouvriers français.

L'abrogation pure et simple de la loi de 1866 n'était pas possible et ne pouvait pas être considérée comme la conséquence exclusive de la mise en vigueur en France de la convention de Berlin.

Cette convention prévoit « des réserves et des conditions » pour son application intérieure dans les pays de l'union.

C'était surtout l'effet rétroactif prévu dans l'article/de la / 13

convention qui devait être la préoccupation essentielle de chaque nation.

En France, le Gouvernement crut opportun de créer une commission composée de délégués des Ministères de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, des Affaires étrangères, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur et de la Justice.

Elle tint ses assises les 10 janvier, 5 février, 18 mars et 6 mai 1912, sous la présidence de M. Louis Renault, professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, et voici les points importants qui leur furent soumis :

1° L'abrogation de la loi du 16 mai 1866 doit-elle être pure et simple ?

2° Des réserves et conditions doivent-elles y être apportées ; quelles dispositions y a-t-il lieu de prendre en ce qui concerne les questions transitoires et la non-rétroactivité du principe de protection des auteurs ?

3° Faut-il introduire dans la nouvelle législation la « licence obligatoire », c'est-à-dire l'obligation pour le compositeur, du jour où il aura abandonné en faveur d'un fabricant le droit d'adaptation de son œuvre à des instruments mécaniques, de laisser reproduire son œuvre par tout autre fabricant moyennant une juste indemnité ?

Tels sont les points que la Chambre a déjà résolus et que votre Commission a examinés. Mais son examen a été précédé d'une instruction préalable.

Sous la présidence du regretté M. Trouillot, elle a, dans ses réunions des 24, 26 et 31 mars, 3¹/_{avril} 1916, entendu les artistes et les industriels intéressés, le président de la fédération des fabricants et marchands d'instruments de musique mécaniques, l'ingénieur conseil de cette fédération et d'éminents juristes, le président d'honneur, le président et des membres délégués de la société des auteurs dramatiques, le président de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que le représentant de la

1. avril

maison Maunoury et C^{ie}, fabricants de disques et de cartons perforés.

Elle a pris communication des mémoires déposés à l'appui de ces diverses dispositions et c'est après en avoir discuté qu'elle a l'honneur de vous soumettre ses vues et ses décisions :

1^o Faut-il abroger purement et simplement la loi du 14 mai 1866 ? Faut-il admettre des tempéraments ?

2^o En cas d'abrogation, faut-il instituer une période transitoire, période de non-rétroactivité ?

3^o Faut-il subordonner le rétablissement du droit de propriété des compositeurs de musique à des « réserves et à des conditions » ? Faut-il spécialement dans la législation nouvelle la « licence obligatoire » ?

Trois sujets de discussion envisagés par les personnalités entendues dans leurs notes et leurs dépositions.

Trois sujets qu'au vu de documents écrits et oraux, votre Commission a traités et résolus en ce qui la concerne.

Sur le premier point, l'abrogation de la loi du 16 mai 1866 lui a paru s'imposer en conformité de l'article premier du texte de la Chambre des Députés.

C'est le retour au droit commun ; c'est la consécration d'un droit sacré, comme tout droit de propriété, droit partiellement méconnu par la loi de 1866, droit qu'il devient inutile de justifier par de longues considérations.

La Chambre des Députés a cru devoir apporter une exception à ce principe en faveur de la « reproduction, par « jouets dits boîtes à musique, ou instruments analogues, « d'airs incomplets, au moyen de cylindres n'ayant pas plus « de 10 centimètres de longueur et 5 centimètres de diamètre ».

Dans la discussion qui précéda au Sénat impérial le vote de la loi de 1866, Mérimée ne voyait encore dans la réforme projetée qu'une « atteinte légère » à la propriété intellectuelle, mais n'est-ce pas cette atteinte légère qui,

16

/ admettre

s'aggravant, a engendré les conflits, provoqué des procès, des conférences internationales au fur et à mesure que les progrès de l'industrie lésaient de plus en plus gravement le droit de propriété des auteurs et des compositeurs ?

Certes les jouets musicaux que la Chambre des Députés a dispensé des droits d'auteurs et qui ont agréablement distrait en cours de discussion les oreilles de vos collègues de la Commission, sont bien inoffensifs et rien ne fait prévoir qu'ils deviendront des sujets de mécontentement des compositeurs de musique de l'avenir.

Par ailleurs, n'est-il pas urgent qu'une législation nouvelle entre en application ? N'est-il pas de l'intérêt de tous, même des compositeurs, de mettre un terme à des conflits déjà anciens ?

Le retour à la Chambre des Députés amènerait de nouveaux retards, des discussions nouvelles.

Aussi est-il sage de sanctionner sur ce point le vote de la Chambre et d'exempter de toute rétribution de droits d'auteurs ces jouets d'enfants importés des Pays-Bas en des âges déjà lointains, défendus par l'honorable M. Réville, député du Doubs, et constituant une source de bénéfices pour des industriels de ce département.

Aussi, vous proposons-nous, Messieurs, la limitation sur les bases ci-dessus du droit de propriété des compositeurs de musique.

C'est l'admission du paragraphe 2 de l'article 2 du texte voté par la Chambre des Députés.

Sur le deuxième point, la législation nouvelle ne doit incontestablement envisager que l'avenir.

Une disposition s'impose concernant la non-rétroactivité.

Elle a été admise par la Commission spéciale ; elle a été proposée par le Gouvernement ; elle a été votée par la Chambre des Députés.

Nous demandons au Sénat de la ratifier.

Ainsi les reproductions des airs de musique fabriquées

avant la promulgation de la loi ne tomberont pas sous l'application de cette loi.

Jusqu'alors les industriels, dignes d'intérêt après tout, continueront à bénéficier des avantages que leur confère la loi de 1866.

Il n'en saurait être autrement, quelles que soient les conséquences d'une fabrication intensive, la loi de 1866 restant en vigueur jusqu'au jour de la promulgation de la loi qui l'abroge.

Régime de faveur provisoire dont n'ont pas bénéficié longtemps les fabricants allemands et anglais, le principe de la rétroactivité en ces pays ayant été limité au 1^{er} mai 1909 et au 1^{er} juillet 1910, mais régime de faveur circonscrit aux airs de musique antérieurement adoptés, sans extension possible, cependant sur les œuvres ou les partitions dont ils sont extraits.

A ce régime intermédiaire il fallait une ligne de démarcation et une sanction.

La Chambre des Députés l'a prévue dans l'article 3 de son projet de loi en votant « l'établissement d'un catalogue « exact et complet des airs de musique adoptés par eux « antérieurement à cette promulgation ou faisant partie des « fonds de commerce par eux exploités » et en ordonnant son insertion au *Journal officiel*.

Un tel dispositif réglant d'une façon claire et précise une période intermédiaire, votre Commission vous en propose, Messieurs, l'adoption, car elle sauvegarde dans une mesure raisonnable les intérêts des fabricants tout en rétablissant le droit de propriété intellectuelle.

Il reste un troisième point à soumettre à votre examen.

La solution qui consiste à abroger pour l'avenir la loi de 1866 mitigée jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle par le principe de la non-rétroactivité écarte par là même celle qui comporterait d'autres réserves et des conditions et notamment l'admission de la « licence obligatoire ».

Il a semblé cependant à votre Commission que le rejet

cette « licence obligatoire » figurant dans la loi américaine du 4 mars 1909 et dans la loi anglaise du 16 décembre 1911, mais avec des tempéraments et des variantes souvent compliqués, méritait d'être discutée ici, comme elle l'a été diversement par les compositeurs et les facteurs. 3/

La licence obligatoire aurait incontestablement l'avantage, dans les relations entre auteurs, éditeurs et facteurs d'instruments mécaniques, de protéger ceux-ci contre les exagérations possibles et peut-être les caprices des premiers; et entre fabricants, de défendre les petits industriels contre une concurrence toujours redoutable d'établissements plus importants. « Trusts » et « monopoles de fait » sont toujours à envisager et à craindre non seulement au profit de l'industrie française mais aussi de l'industrie étrangère.

Ces arguments ne sont certainement pas dépourvus de valeur; mais n'est-ce pas le propre de toute entreprise humaine de courir des risques incessants qui, quelle que soit la protection, constitueront toujours des éléments nécessaires du commerce et de l'industrie?

Il ne sauraient, en tout cas, prévaloir contre le droit de propriété intellectuelle proclamé dans la loi de 1793 que le législateur de 1866 avait eu le tort d'atteindre partiellement.

le Pourquoi, Messieurs, n'en serait-il pas de cette propriété qui infantent l'intelligence et le génie comme de la propriété réelle justement protégée par nos lois?

Au surplus, ne serait-ce pas faire une injure gratuite aux artistes et mettre en doute leur dignité que de supposer qu'ils n'obéissent qu'à des intérêts mercantiles comme s'ils étaient incapables de concilier les deux buts de la vie dans toutes les classes de la société, le souci et la défense du bien-être familial et cet autre mobile élevé que font éclore les œuvres artistiques dans un sentiment de coopération à la grandeur nationale.

Mais— et c'est là un argument de fait qui a sa portée pratique—comment admettre la licence obligatoire pour les « airs

*alors qu'il n'en saurait être ainsi pour
les „ airs avec paroles „*

— 12 —

sans paroles » / Où serait la ligne de démarcation dans les réglemens des droits d'auteurs ?

C'est surtout en France, Messieurs, foyer d'expansion intellectuelle, inspiratrice de toutes les initiatives de l'esprit, d'où s'envolent pour rayonner à travers le monde la plupart des œuvres littéraires et musicales, que s'impose une loi définitive, réglemant et conciliant la propriété de la pensée et la propriété réelle, les droits des compositeurs et ceux des facteurs musicaux, en un mot, l'art et l'industrie.

L'industrie bénéficiera incontestablement des longs intervalles, conséquence des discussions qui ont servi à éclairer le projet de loi et dont le terme sera la promulgation de la loi nouvelle.

Elle y trouvera de légitimes compensations aux initiatives fécondes en résultats matériels et moraux que protégeait et encourageait la loi de 1866 et de cette réglementation légale surgira certainement une entente, une harmonie nécessaire et rémunératrice aux compositeurs, aux éditeurs, aux facteurs de ces instruments mécaniques.

La prospérité nationale y trouvera une large part.

Toutes ces considérations ont amené, Messieurs, votre Commission à soumettre à votre haute sanction le projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés et dont voici la teneur :

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER

La loi du 16 mai 1866, relative aux instruments de musique mécaniques, est abrogée.

ART. 2.

Sera néanmoins licite la reproduction, par des instruments de musique mécaniques, des airs de musique qui auront été adaptés à des instruments de cette nature avant la mise en vigueur de la présente loi.

Continuera à être dispensée de toute autorisation du compositeur ou de ses ayants cause la reproduction, par des jouets dits « boîtes à musique » ou instruments analogues, d'airs incomplets, au moyen de cylindres n'ayant pas plus de 10 centimètres (0^m,10) de longueur et 5 centimètres (0^m,05) de diamètre.

ART. 3.

Dans le délai de deux mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les fabricants d'instruments de musique mécaniques, les fabricants ou éditeurs de parties séparées destinées à des instruments de ce genre, remettront au Ministre des Beaux-Arts un catalogue exact et complet des airs de musique adaptés par eux antérieurement à cette promulgation ou faisant partie du fonds de commerce par eux exploité.

L'Administration des Beaux-Arts arrêtera la liste générale de ces airs, qui sera publiée au *Journal officiel*.

Aucun air de musique ne bénéficiera de l'immunité stipulée à l'article 2 ci-dessus, s'il ne figure sur cette liste générale, à moins que la preuve ne soit apportée par le fabricant qu'il y a été indûment omis. Les auteurs, de leur côté, conserveront la faculté de faire la preuve qu'un air figurant sur cette liste n'avait pas fait l'objet d'une adaptation avant la promulgation de la loi.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont soumises aux dispositions des articles 425 et suivants du Code pénal.

APPROUVÉ

N° 281

SÉNAT

ANNÉE 1917

SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1917.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission¹ chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, portant abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques,

PAR M. CATALOGNE

Sénateur.

MESSIEURS,

Le projet de loi, objet de ce rapport, a pour but de protéger les œuvres de nos compositeurs de musique au même titre que toutes les œuvres littéraires et artistiques; de leur rendre tous les droits qui leur appartenaient antérieurement à la loi du 16 mai 1866; spécialement de mettre un terme à une singulière anomalie législative née de la convention internationale de Berlin dont il va être bientôt parlé, avantageuse pour les compositeurs des nationalités ayant adhéré

(1) Cette Commission est composée de MM. N***, *Président*; BUTTERLIN, *Vice-Président*; SURREAUX, *Secrétaire*; FORSANS, PETITJEAN, Louis MARTIN, CATALOGNE, FAISANS, SAUVAN.

(Voir les n° 56, Sénat, année 1914, et 2599-3050 et in-3° n° 695 — 40° légis. — de la Chambre des Députés.)

à cette conférence, nuisible aux compositeurs français ; d'établir par voie de conséquence les bases des relations commerciales entre compositeurs musicaux et fabricants d'instruments de musique mécaniques.

C'est l'abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente de ces instruments. C'est le retour au droit commun tel qu'il fut instauré par la loi du 19 juillet 1793 avec quelques restrictions.

Consacrer le principe de la propriété littéraire et artistique, assurer aux gens de lettres, aux compositeurs de musique, aux peintres et dessinateurs le droit exclusif de disposer de leurs œuvres et d'en céder la propriété en tout ou en partie ; consacrer le droit de propriété exclusive au profit des héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie, — tels étaient les principes imposés par la loi du 19 juillet 1793 et jusque vers l'année 1860 cette protection de la pensée et de l'intelligence ne fut jamais contestée.

Vers cette époque des fabricants de boîtes à musique s'avisèrent de prétendre que la reproduction d'airs de musique au moyen de piquage sur les cylindres de ces instruments ne constituait pas une contrefaçon musicale, ne tombait pas sous la loi de 1793 non plus que des articles 425 et suivants du Code pénal qui réprimaient les atteintes portées au droit de propriété intellectuelle.

La justice fut saisie et un arrêt de la Cour de cassation du 13 février 1863 (D. 1.262, année 1863) fixa la jurisprudence en qualifiant « contrefaçon toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée ».

C'était dans son esprit et dans sa lettre l'application de la loi du 19 juillet 1793.

C'était surtout en Suisse qu'était prospère l'industrie de ces instruments de musique mécaniques et nos voisins s'émurent des conséquences de cet arrêt de cassation.

Aussi, quand en 1864 la France et la Suisse entrèrent

en pourparlers pour l'établissement d'un traité de commerce, les diplomates de l'Helvétie mirent-ils comme l'une des conditions à leur signature la révision de la loi de 1793 eu égard à cette industrie.

Là est l'origine de la loi du 16 mai 1866, et de cette loi il résulte « que la fabrication et la vente des instruments « servant à produire mécaniquement des airs de musique « qui sont du domaine privé ne constituait pas le fait de « contrefaçon musicale prévu et puni par la loi du 29 juil-
« let 1793 combiné avec l'article 425 et suivants du Code
« pénal ».

C'était proclamer la liberté de fabrication et de vente de ces instruments.

Loi d'exception ne bénéficiant, il est vrai, qu'à la fabrication d'instruments mécaniques encore à l'état rudimentaire, loi n'excluant pas de la répression « l'exécution publique » des airs de musique à l'aide de ces appareils, mais loi constituant cependant une expropriation partielle de la propriété intellectuelle puisque, sans être soumises aux droits d'auteurs, les orgues de barbarie et autres boîtes à musique pouvaient, au seul bénéfice des fabricants, répandre une harmonie facile et peu onéreuse dans tous les lieux privés.

M. Théodore Reinach, dans son rapport à la Chambre des Députés, nous apprend que cette loi fut voulue, tout au moins appuyée par l'Empereur Napoléon III, heureux de s'acquitter ainsi d'une dette de reconnaissance envers l'Helvétie hospitalière à sa jeunesse.

La volonté impériale eut raison de l'opposition sénatoriale, mais la promulgation de cette loi fut accueillie par les protestations des associations artistiques et littéraires.

Comme s'ils devançaient l'avenir et prévoyaient le développement d'une industrie encore à l'état d'enfance, les compositeurs de musique proclamaient quand même l'intégralité de leur propriété intellectuelle pour la revendiquer plus tard sous une législation plus respectueuse de ce droit.

Cette loi fut par contre un encouragement industriel.

Aux orgues de barbarie, aux serinettes, aux harmoniums, aux boîtes à musique des temps passés se substituèrent rapidement des instruments de plus en plus perfectionnés, enregistreurs de sons et de voix, rendant populaires des airs musicaux jusque-là inconnus des oreilles profanes, exportant à travers le monde les œuvres de nos artistes, et bénéficiant, il le faut proclamer, aux compositeurs qui trouvaient dans la popularité de leurs noms comme une compensation à l'atteinte portée à leurs droits d'auteurs.

Survinrent les phonographes et les gramophones qui sonnèrent le réveil des revendications artistiques et, comme il est humain, c'est au palais de justice que se vida la querelle entre compositeurs et fabricants.

Un arrêt de la cour suprême intervenu le 21 juillet 1908 (Daloz, 1908, 1,405) départagea les plaideurs et régla le différend entre l'art et l'industrie.

Interprétant et appliquant les lois de 1793 et de 1866, la Cour de cassation jugea que la loi de 1866 statuait exclusivement sur la reproduction des airs de musique et sur la contrefaçon musicale, mais restait étrangère aux œuvres littéraires dont l'exploitation demeurerait régie par la loi de 1793 et les articles 425 et suivants du Code pénal.

La reproduction des « airs sans paroles » restait permise.

La reproduction des « airs avec paroles » constituait une contrefaçon et c'était là une dualité singulièrement étrange.

Les phonographes et les gramophones étaient dès lors soumis aux droits d'auteurs.

L'émotion fut grande chez les fabricants dont l'industrie s'acheminait vers un essor de plus en plus fécond et lucratif; mais la raison leur imposa une transaction traitant définitivement du passé et instituant pour l'avenir un régime de sauvegarde des droits d'auteur confié à un organisme spécial, « la Société d'exécutions phonographiques ».

C'était, momentanément du moins, l'harmonie rétablie entre les artistes et les industriels.

Mais l'agitation était devenue internationale en même temps que partout se développait et prospérait ce progrès musical produit soit par la vibration de l'air, soit par des lames métalliques ou des pointes soulevant, grâce à un calcul ingénieux, les dents d'un peigne d'acier.

La conséquence en fut la création de conférences entre nations qui, après de longs et intéressants débats, aboutirent à la convention signée à Berlin le 13 novembre 1908.

La France la ratifia à la date du 2 septembre 1910 et alors apparut de plus fort la nécessité d'abroger la loi de 1866.

Le moment est venu, Messieurs, de placer sous vos yeux le texte de l'article 13 de la convention de Berlin :

« Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif
« d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments
« servant à les reproduire mécaniquement ; 2° l'exécution pu-
« blique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

« Des réserves et conditions relatives à l'application de
« cet article pourront être déterminées par la législation
« intérieure de chaque pays en ce qui le concerne ; mais
« toutes réserves et conditions de cette nature n'auront
« qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait
« établies.

« La disposition de l'alinéa premier n'a pas d'effet rétro-
« actif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de
« l'union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adap-
« tées licitement aux instruments mécaniques avant la mise
« en vigueur de la présente convention.

« Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du
« présent article et importées, sans autorisation des parties
« intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites,
« pourront y être saisies. »

La liberté de fabrication et de vente des instruments de

musique mécaniques proclamée par la loi de 1866 était ainsi supprimée dans les rapports entre les États signataires de la convention de Berlin.

C'était l'abrogation de cette loi au profit des compositeurs de ces États ; c'était en même temps une situation momentanée mais bizarre, toute de défaveur pour les compositeurs français continuant à être régis en France par la loi de 1866.

Cette dualité de traitement, avantageuse aux compositeurs étrangers de l'union, nuisible aux compositeurs français, ne pouvait durer.

Là est l'origine du projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 10 mars 1913.

D'autres pays nous ont devancés dans l'assimilation de leur législation intérieure avec la convention internationale de Berlin.

Le Gouvernement français a cru devoir, au préalable, entourer la législation à créer de toutes les garanties et voilà pourquoi un certain temps s'est écoulé depuis la ratification du traité de Berlin.

Le but qu'il poursuivait et qu'il faut poursuivre, était de rétablir le droit de propriété artistique ; mais une juste et équitable bienveillance ne pouvait être refusée à une industrie prospère, protégée par la loi de 1866, créatrice de bonne foi d'usines nombreuses, dépositaire et responsable de capitaux importants, garantissant l'existence, par un travail rémunérateur, de nombreux ouvriers français.

L'abrogation pure et simple de la loi de 1866 n'était pas possible et ne pouvait pas être considérée comme la conséquence exclusive de la mise en vigueur en France de la convention de Berlin.

Cette convention prévoit « des réserves et des conditions » pour son application intérieure dans les pays de l'union.

C'était surtout l'effet rétroactif prévu dans l'article 13

de la convention qui devait être la préoccupation essentielle de chaque nation.

En France, le Gouvernement crut opportun de créer une commission composée de délégués des Ministères de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, des Affaires étrangères, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur et de la Justice.

Elle tint ses assises les 10 janvier, 5 février, 18 mars et 6 mai 1912, sous la présidence de M. Louis Renault, professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, et voici les points importants qui leur furent soumis :

1° L'abrogation de la loi du 16 mai 1866 doit-elle être pure et simple ?

2° Des réserves et conditions doivent-elles y être apportées ; quelles dispositions y a-t-il lieu de prendre en ce qui concerne les questions transitoires et la non-rétroactivité du principe de protection des auteurs ?

3° Faut-il introduire dans la nouvelle législation la « licence obligatoire », c'est-à-dire l'obligation pour le compositeur, du jour où il aura abandonné en faveur d'un fabricant le droit d'adaptation de son œuvre à des instruments mécaniques, de laisser reproduire son œuvre par tout autre fabricant moyennant une juste indemnité ?

Tels sont les points que la Chambre a déjà résolus et que votre Commission a examinés. Mais son examen a été précédé d'une instruction préalable.

Sous la présidence du regretté M. Trouillot, elle a, dans ses réunions des 24, 26 et 31 mars, 3 avril 1916, entendu les artistes et les industriels intéressés, le président de la fédération des fabricants et marchands d'instruments de musique mécaniques, l'ingénieur conseil de cette fédération et d'éminents jurisconsultes, le président d'honneur, le président et des membres délégués de la société des auteurs dramatiques, le président de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que le représentant de la

maison Maunoury et C^{ie}, fabricants de disques et de cartons perforés.

Elle a pris communication des mémoires déposés à l'appui de ces diverses dispositions et c'est après en avoir discuté qu'elle a l'honneur de vous soumettre ses vues et ses décisions :

1° Faut-il abroger purement et simplement la loi du 16 mai 1866 ? Faut-il admettre des tempéraments ?

2° En cas d'abrogation, faut-il instituer une période transitoire, période de non-rétroactivité ?

3° Faut-il subordonner le rétablissement du droit de propriété des compositeurs de musique à des « réserves et à des conditions » ? Faut-il spécialement admettre dans la législation nouvelle la « licence obligatoire » ?

Trois sujets de discussion envisagés par les personnalités entendues dans leurs notes et leurs dépositions.

Trois sujets qu'au vu de documents écrits et oraux, votre Commission a traités et résolus en ce qui la concerne.

Sur le premier point, l'abrogation de la loi du 16 mai 1866 lui a paru s'imposer en conformité de l'article premier du texte de la Chambre des Députés.

C'est le retour au droit commun ; c'est la consécration d'un droit sacré, comme tout droit de propriété, droit partiellement méconnu par la loi de 1866, droit qu'il devient inutile de justifier par de longues considérations.

La Chambre des Députés a cru devoir apporter une exception à ce principe en faveur de la « reproduction, par « jouets dits boîtes à musique, ou instruments analogues, « d'airs incomplets, au moyen de cylindres n'ayant pas plus « de 10 centimètres de longueur et 5 centimètres de diamètre ».

Dans la discussion qui précéda au Sénat impérial le vote de la loi de 1866, Mérimée ne voyait encore dans la réforme projetée qu'une « atteinte légère » à la propriété intellectuelle, mais n'est-ce pas cette atteinte légère qui,

s'aggravant, a engendré les conflits, provoqué des procès, des conférences internationales au fur et à mesure que les progrès de l'industrie lésaient de plus en plus gravement le droit de propriété des auteurs et des compositeurs ?

Certes les jouets musicaux que la Chambre des Députés a dispensé des droits d'auteurs et qui ont agréablement distrait en cours de discussion les oreilles de vos collègues de la Commission, sont bien inoffensifs et rien ne fait prévoir qu'ils deviendront des sujets de mécontentement des compositeurs de musique de l'avenir.

Par ailleurs, n'est-il pas urgent qu'une législation nouvelle entre en application ? N'est-il pas de l'intérêt de tous, même des compositeurs, de mettre un terme à des conflits déjà anciens ?

Le retour à la Chambre des Députés amènerait de nouveaux retards, des discussions nouvelles.

Aussi est-il sage de sanctionner sur ce point le vote de la Chambre et d'exempter de toute rétribution de droits d'auteurs ces jouets d'enfants importés des Pays-Bas en des âges déjà lointains, défendus par l'honorable M. Réville, député du Doubs, et constituant une source de bénéfices pour des industriels de ce département.

Aussi, vous proposons-nous, Messieurs, la limitation sur les bases ci-dessus du droit de propriété des compositeurs de musique.

C'est l'admission du paragraphe 2 de l'article 2 du texte voté par la Chambre des Députés.

Sur le deuxième point, la législation nouvelle ne doit incontestablement envisager que l'avenir.

Une disposition s'impose concernant la non-rétroactivité.

Elle a été admise par la Commission spéciale ; elle a été proposée par le Gouvernement ; elle a été votée par la Chambre des Députés.

Nous demandons au Sénat de la ratifier.

Ainsi les reproductions des airs de musique fabriquées

avant la promulgation de la loi ne tomberont pas sous l'application de cette loi.

Jusqu'alors les industriels, dignes d'intérêt après tout, continueront à bénéficier des avantages que leur confère la loi de 1866.

Il n'en saurait être autrement, quelles que soient les conséquences d'une fabrication intensive, la loi de 1866 restant en vigueur jusqu'au jour de la promulgation de la loi qui l'abroge.

Régime de faveur provisoire dont n'ont pas bénéficié longtemps les fabricants allemands et anglais, le principe de la rétroactivité en ces pays ayant été limité au 1^{er} mai 1909 et au 1^{er} juillet 1910, mais régime de faveur circonscrit aux airs de musique antérieurement adoptés, sans extension possible cependant sur les œuvres ou les partitions dont ils sont extraits.

A ce régime intermédiaire il fallait une ligne de démarcation et une sanction.

La Chambre des Députés l'a prévue dans l'article 3 de son projet de loi en votant « l'établissement d'un catalogue « exact et complet des airs de musique adoptés par eux « antérieurement à cette promulgation ou faisant partie des « fonds de commerce par eux exploités » et en ordonnant son insertion au *Journal officiel*.

Un tel dispositif réglant d'une façon claire et précise une période intermédiaire, votre Commission vous en propose, Messieurs, l'adoption, car elle sauvegarde dans une mesure raisonnable les intérêts des fabricants tout en rétablissant le droit de propriété intellectuelle.

Il reste un troisième point à soumettre à votre examen.

La solution qui consiste à abroger pour l'avenir la loi de 1866 mitigée jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle par le principe de la non-rétroactivité écarte par là même celle qui comporterait d'autres réserves et des conditions et notamment l'admission de la « licence obligatoire ».

Il a semblé cependant à votre Commission que le rejet

de cette « licence obligatoire » figurant dans la loi américaine du 4 mars 1909 et dans la loi anglaise du 16 décembre 1911, mais avec des tempéraments et des variantes souvent compliqués, méritait d'être discutée ici, comme elle l'a été diversement par les compositeurs et les facteurs.

La licence obligatoire aurait incontestablement l'avantage, dans les relations entre auteurs, éditeurs et facteurs d'instruments mécaniques, de protéger ceux-ci contre les exagérations possibles et peut-être les caprices des premiers; et entre fabricants, de défendre les petits industriels contre une concurrence toujours redoutable d'établissements plus importants. « Trusts » et « monopoles de fait » sont toujours à envisager et à craindre non seulement au profit de l'industrie française mais aussi de l'industrie étrangère.

Ces arguments ne sont certainement pas dépourvus de valeur; mais n'est-ce pas le propre de toute entreprise humaine de courir des risques incessants qui, quelle que soit la protection, constitueront toujours des éléments nécessaires du commerce et de l'industrie ?

Il ne sauraient, en tout cas, prévaloir contre le droit de propriété intellectuelle proclamé dans la loi de 1793 que le législateur de 1866 avait eu le tort d'atteindre partiellement.

Pourquoi, Messieurs, n'en serait-il pas de cette propriété qu'enfantent l'intelligence et le génie comme de la propriété réelle justement protégée par nos lois ?

Au surplus, ne serait-ce pas faire une injure gratuite aux artistes et mettre en doute leur dignité que de supposer qu'ils n'obéissent qu'à des intérêts mercantiles comme s'ils étaient incapables de concilier les deux buts de la vie dans toutes les classes de la société, le souci et la défense du bien-être familial et cet autre mobile élevé que font éclore les œuvres artistiques dans un sentiment de coopération à la grandeur nationale.

Mais—et c'est là un argument de fait qui a sa portée pratique—comment admettre la licence obligatoire pour les « airs

sans paroles » alors qu'il n'en saurait être ainsi pour les « airs avec paroles ». Où serait la ligne de démarcation dans les règlements des droits d'auteurs ?

C'est surtout en France, Messieurs, foyer d'expansion intellectuelle, inspiratrice de toutes les initiatives de l'esprit, d'où s'envolent pour rayonner à travers le monde la plupart des œuvres littéraires et musicales, que s'impose une loi définitive, réglementant et conciliant la propriété de la pensée et la propriété réelle, les droits des compositeurs et ceux des facteurs musicaux, en un mot, l'art et l'industrie.

L'industrie bénéficiera incontestablement des longs intervalles, conséquence des discussions qui ont servi à éclairer le projet de loi et dont le terme sera la promulgation de la loi nouvelle.

Elle y trouvera de légitimes compensations aux initiatives fécondes en résultats matériels et moraux que protégeait et encourageait la loi de 1866 et de cette réglementation légale surgira certainement une entente, une harmonie nécessaire et rémunératrice aux compositeurs, aux éditeurs, aux facteurs de ces instruments mécaniques.

La prospérité nationale y trouvera une large part.

Toutes ces considérations ont amené, Messieurs, votre Commission à soumettre à votre haute sanction le projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés et dont voici la teneur :

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER

La loi du 16 mai 1866, relative aux instruments de musique mécaniques, est abrogée.

ART. 2.

Sera néanmoins licite la reproduction, par des instruments de musique mécaniques, des airs de musique qui auront été adaptés à des instruments de cette nature avant la mise en vigueur de la présente loi.

Continuera à être dispensée de toute autorisation du compositeur ou de ses ayants cause la reproduction, par des jouets dits « boîtes à musique » ou instruments analogues, d'airs incomplets, au moyen de cylindres n'ayant pas plus de 10 centimètres (0^m,10) de longueur et 5 centimètres (0^m,05) de diamètre.

ART. 3.

Dans le délai de deux mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les fabricants d'instruments de musique mécaniques, les fabricants ou éditeurs de parties séparées destinées à des instruments de ce genre, remettront au Ministre des Beaux-Arts un catalogue exact et complet des airs de musique adaptés par eux antérieurement à cette promulgation ou faisant partie du fonds de commerce par eux exploité.

L'Administration des Beaux-Arts arrêtera la liste générale de ces airs, qui sera publiée au *Journal officiel*.

Aucun air de musique ne bénéficiera de l'immunité stipulée à l'article 2 ci-dessus, s'il ne figure sur cette liste générale, à moins que la preuve ne soit apportée par le fabricant qu'il y a été indûment omis. Les auteurs, de leur côté, conserveront la faculté de faire la preuve qu'un air figurant sur cette liste n'avait pas fait l'objet d'une adaptation avant la promulgation de la loi.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont soumises aux dispositions des articles 425 et suivants du Code pénal.